

DISCOURS DE L'HON. JOS. CAUCHON

SUR LA

QUESTION DE LA CONFÉDÉRATION,

PRONONCÉ A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
2 MARS 1865.

Monsieur le Président.—Quand tant de voix éloquentes ont parlé sur la grande question qui nous occupe si sérieusement, qui domine la situation, qui préoccupe tous les esprits et qui remue jusque dans son sol toute l'Amérique Britannique du Nord, qui encercle, dans son cadre immense, deux océans et presque la moitié d'un continent, et qui porte dans ses flancs les destinées d'un grand peuple et d'un grand pays; quand l'ensemble des motifs qui peuvent être donnés pour et contre le projet ont été si lumineusement produits; quand moi-même j'ai ailleurs si longuement et si complètement développé, avec les faibles moyens que la Providence m'a donnés, les considérations qui militent pour ou contre l'ensemble et les détails de l'œuvre de la convention de Québec, j'aurais pu, j'en conviens, j'aurais dû peut-être rester simple spectateur de ces solennels débats, en attendant l'heure où il m'aurait été permis de mettre d'accord mon vote avec mes convictions. Mais j'ai cru que, comme l'un des plus anciens représentants du peuple, après avoir parlé ailleurs, je devais encore parler dans l'enceinte législative, pour accomplir à la lettre mon mandat, et pour obéir à cette voix qui a droit de me commander. Je viens donc, ce soir, apporter mon faible tribut de réflexions dans l'épreuve décisive qui s'accomplit.

J'aurais voulu, pour ma part, moins de questions personnelles, moins d'incriminations et de récriminations, moins d'allusions au passé; j'aurais voulu, en un mot, que le débat se fût élevé, de prime abord, à la hauteur même de la question, pour nous permettre de la juger dans son mérite propre, sans prendre garde aux noms et aux antécédents des hommes qui la défendraient ou la combattraient; j'aurais voulu que la conscience des hommes politiques se fût mise au diapason de la conscience publique, et que, dans des circonstances si graves, on eût oublié qu'on était homme de parti, pour ne plus se souvenir que de son caractère national.

Mais quelques-uns des Orateurs n'ont pas apprécié ainsi les choses; ils n'ont pas cru que la situation était importante au point d'exiger le

développement des grandes vertus et des grands sacrifices. L'un s'est amusé à faire des jeux de mots d'une valeur douteuse sur la couleur de deux brochures, et l'autre a consacré plus d'un tiers de son long discours à mettre d'accord sa position actuelle avec ses antécédents, et les deux autres tiers presque entiers à mettre ses adversaires en contradiction avec eux-mêmes, sans plus s'occuper de la question en débat, imitant le héros troyen chanté par Virgile dont Rousseau nous dit :

“Pouvait-elle mieux attendre,
De ce pieux voyageur,
Qui, fuyant sa ville en cendre,
Et le fer du Grec vengeur,
Quitta les murs de Pergame,
Tenant son fils par la main.
Sans prendre garde à sa femme
Qui se perdit en chemin?”

(Rires et écoutez.)

Pour ma part, je dédaigne de défendre ici mes opinions passées comme mes opinions actuelles sur la confédération. J'écrivais avec conviction en 1858, comme j'ai écrit avec conviction en 1865. Mes deux livres sont là qui provoquent la discussion et qui offrent le gant à ceux qui voudront le ramasser. Il y a tantôt un tiers de siècle que j'écris et, quand je n'aurais, pour me recommander à l'attention des publicistes, que le simple titre du plus ancien journaliste du pays, il me semble qu'on aurait dû, si on l'avait pu, ne pas me laisser passer sans me demander raison de mes opinions et de mes doctrines actuelles. Comment se fait-il donc que, du milieu de cette presse démocratique et oppositionniste, pas une voix ne s'est fait entendre contre le long commentaire du *Journal* sur le projet de la convention de Québec? (Écoutez.)

Est-ce impuissance? Est-ce que le talent manque dans cette phalange qui se croit spécialement née pour éclairer et pour gouverner le pays?

Quand je n'aurais pas écrit sous la forte pression du devoir, je resterais encore assez fort des hautes paroles d'approbation désintéressée, qui ont accueilli mon faible travail, pour pouvoir supporter sans inconvénient les picotements et les pi-

qures d'épingle de l'honorable député de Lotbinière, et tout indigne qu'elle soit je n'aurai pas honte de placer mon œuvre en regard, je ne dirai pas du hors-d'œuvre, mais du discours de l'honorable député qui, qu'il me permette de le dire, aurait dû choisir un autre sentier pour arriver à la position d'homme d'Etat à laquelle il paraît aspirer. (Ecoutez.)

Il est regrettable aussi que l'honorable député d'Hochelaga se soit presque constamment tenu, pendant trois heures et demie dans les bas-fonds des récriminations personnelles. Etait-il incapable de s'élever plus haut ? ou est-ce le niveau naturel de son talent et de ses habitudes ?

Il me semble que l'occasion appelait des débats plus sérieux, des vues plus larges, des appréciations plus sages, et plus profondément pensées, un sentiment plus vrai de la situation, plus de vérité dans les faits, plus d'exactitude, plus de suite et plus de logique dans les raisonnements. (Ecoutez.)

Mais, au lieu de cela ce sont des idées qui se heurtent, des assertions qui s'entrechoquent, des dates qui se jettent réciproquement le démenti et une histoire tristement faite et tristement racontée

Il m'a porté un défi, il faut bien que je l'accepte avant d'entrer dans l'examen de la question qui nous est soumise.

Voici ce qu'il disait, l'autre jour :

"Ce discours a été torturé et tourné en tous sens. Je l'ai vu citer pour prouver que j'étais en faveur de la représentation basée sur la population pure et simple ; je l'ai vu citer pour prouver que j'étais en faveur de la confédération des provinces, et pour prouver beaucoup d'autres choses, suivant les besoins de l'occasion ou de ceux qui le citaient. (Ecoutez ! et rires.) La première fois que la question a été mise à une épreuve pratique, ç'a été en 1858. Lors de la résignation du gouvernement Macdonald-Cartier, le gouvernement Brown-Dorion fut formé, et il fut convenu entre ses membres que la question constitutionnelle devait être abordée et réglée, soit au moyen d'une confédération des deux Canadas, soit par la représentation basée sur la population avec des contrepois et garanties qui assureraient la foi religieuse, les lois, la langue et les institutions particulières de chaque section du pays contre tout empiètement de la part de l'autre. De prétendus extraits de ce document comme de mon discours ont été donnés et falsifiés, dans la presse et ailleurs, pour prouver toute espèce de choses comme étant mes vues ; mais je puis démontrer clairement que la proposition qu'il contient était exactement la même que celle qui avait été faite en 1858, savoir, la confédération des deux provinces, avec une autorité collective pour la régie des affaires générales de toutes deux.

"Mes discours ont été paradés dernièrement dans tous les journaux ministériels,—ils ont été tronqués, mal traduits et même falsifiés,—afin de faire croire au public qu'autrefois j'avais des opinions différentes de celles que j'ai maintenant. Un journal français a dit que "j'appelais de tous mes vœux la confédération des provinces" Mais je dis ici, comme je l'ai dit en 1856, et comme je l'ai dit en 1861, que j'ai toujours été et que je suis encore opposé à la confédération. Je vois dans le *Mirror of Parliament*, qui contient un rapport de mon discours,—bien que ce rapport soit très-mauvais,—que j'ai dit en 1861 :—"Il peut venir un tems où il sera nécessaire d'avoir une "confédération de toutes les provinces, "mais le tems n'est pas encore arrivé pour un pareil "projet." C'est là le discours que l'on a représenté comme signifiant que j'appelais la confédération de tous mes vœux, que rien ne me ferait plus plaisir. Eh quoi ! j'ai dit explicitement que bien qu'il pourrait arriver un tems où la confédération pourrait être nécessaire, elle n'était pas désirable dans les circonstances actuelles !

Il admet déjà deux des choses dont il a été accusé : la représentation basée sur la population

avec les contrôles (checks), les garanties et les assurances ; et la confédération des deux Canadas.

Nous allons voir maintenant si en étendant le champ de nos investigations nous ne trouverons pas que l'hon. député d'Hochelaga, pour nous servir d'une expression heureuse de l'honorable député de Lotbinière, a "élargi, quelquefois, le cercle de ses opérations constitutionnelles."

Voici ce qu'il disait le 6 juillet 1858 ; Cet extrait est emprunté au *Globe* dont il n'a pas, à cette époque du moins, contesté la véracité :

"L'on: député de Brockville, le maître général des postes, l'Orateur, et d'autres députés représentant des comtés bas-canadiens dans le présent parlement, ont déjà voté pour la représentation basée sur la population. Avant longtemps il deviendra impossible de résister à la demande du Haut-Canada à cet égard. Si la représentation basée sur la population ne lui est pas accordée maintenant, il l'obtiendra infailliblement plus tard, mais alors sans aucunes garanties pour la protection des Canadiens-français. Le rappel de l'Union, l'Union fédérale, la représentation basée sur la population, ou quelque autre grand changement doit, de toute nécessité, avoir lieu, et, pour ma part, je suis disposé à examiner la question de la Représentation basée sur la population pour voir si elle ne pourrait pas être concédée avec des garanties pour la protection de la religion, de la langue et des lois des Bas-Canadiens. Je suis prêt purement à prendre en considération le projet d'une confédération des provinces, lequel laisserait à chaque section l'administration de ses affaires locales, comme, par exemple, le pouvoir de décréter ses propres lois civiles, municipales et d'éducation, et au gouvernement général, l'administration des travaux publics, des terres publiques, du département des postes et du commerce."

Je cite maintenant le *Mirror*, du 3 mai 1860, dont l'orthodoxie et la véracité sont niées par l'honorable député d'Hochelaga et ses organes.

"J'espère, cependant, que le jour viendra où il sera désirable pour le Canada de s'unir fédérativement avec les provinces inférieures ; mais le temps n'est pas mûr pour un pareil projet. Et alors même que le Canada y serait favorable, les provinces maritimes n'aimeraient pas à y entrer à cause de notre grande dette.

"Quant à l'autorité conjointe (joint authority), elle devrait, suivant moi, avoir le moins de pouvoir possible. Mais ceux qui sont en faveur de l'union fédérale des provinces doivent voir que cette fédération proposée du Haut et du Bas-Canada, est le meilleur moyen de créer un noyau autour duquel pourrait venir plus tard se former la grande fédération de toutes les provinces."

On trouve de tout dans ce discours de l'honorable député. C'est un véritable magasin de bric-à-brac. Aux uns il offre de la dentelle, aux autres de la coutellerie. (On rit.)

L'HON. M. CARTIER.—C'est un pot-pourri. (Rires prolongés.)

L'HON. M. CAUCHON.—Mon honorable ami le procureur-général l'appelle un pot-pourri. Mais, je crois que mon mot bric-à-brac est plus juste et plus caractéristique.

UN DEPUTE.—On y trouve de la musique. (Rires.)

L'HON. M. CAUCHON.—Oui, car sur ces tablettes, chargées de toute espèce de marchandises, l'on trouve jusqu'à de la vieille musique. (Rires.)

Ici, il y a conflit entre les autorités comme il y en a, relativement aux questions dogmatiques, entre les écrivains protestants et les écrivains catholiques ; et aussi le *Pays* s'exprime-t-il ainsi à l'endroit du *Mirror of Parliament* :

"Mais voici le couronnement de l'édifice. Le rédacteur du *Journal* a trouvé d'étranges choses dans le *Mirror of Parliament*, publication qui n'a jamais été contrôlée par aucun comité de la Chambre et dont l'autorité vaut moins que celle d'un journal solidairement fondé, comme le *Globe*, le *Herald*, le *Chronicle* ou le *Journal de Québec* lui-

même. Il est notoire que les rapporteurs de ce *Mirror* ne se piquaient pas d'une grande exactitude et qu'on attachait peu d'importance à leurs rapports, si bien que la feuille n'a eu qu'une existence éphémère."

Sans admettre la justesse des prétentions de cet organe de l'honorable député d'Hochelaga, je n'ai pas hésité à le suivre sur le terrain qu'il a lui-même choisi, et j'ai trouvé ce qui suit dans le *Morning Chronicle* du 4 mai, 1860, auquel il me renvoyait pour plus d'exactitude et de véracité; c'est le même discours, du 3 mai, que je viens de rapporter du *Mirror of Parliament*:

"M. Dorion dit que lorsque le Bas-Canada avait une population plus considérable que le Haut, l'on s'y plaignait que la représentation y était insuffisante. L'union de la Belgique et de la Hollande, qui était à peu près semblable à celle qui existe entre le Haut et le Bas-Canada, fut dissoute quand on trouva qu'elle n'était pas avantageuse aux deux pays. Il cita un nombre considérable de questions sur lesquelles il était impossible au Haut et au Bas-Canada de s'entendre, parce que des sujets qui sont populaires dans une de ces provinces, sont impopulaires dans l'autre. Il avertit les députés du Bas-Canada que, quand le temps viendrait, toute la représentation du Haut-Canada s'unirait sur la question et obtiendrait la représentation basée sur la population avec l'aide des députés des townships de l'Est. Je regarde, dit-il, l'union fédérale du Haut et du Bas-Canada comme le noyau de la grande confédération des provinces de l'Amérique du Nord que j'appelle de mes vœux, (to which he looked forward). En concluant, je dois dire que je voterai pour la résolution, parce que c'est le seul moyen qu'aient les deux provinces de sortir de leurs difficultés. Je crois que l'union de toutes les provinces viendra avec le temps."

Et, pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'exactitude de la traduction, à l'exception d'un mot que je vais expliquer après avoir lu, je citerai le texte même anglais du *Chronicle*:

"Mr. DORION argued that when Lower Canada had the preponderance of population, complaints were made of the inequality of the representation in that section. The union of Belgium and Holland, which was somewhat similar to that at present existing between Upper and Lower Canada, was dissolved when it was found it did not work advantageously to both countries. He instanced a number of questions on which it was impossible for Upper and Lower Canada to agree; public feeling being quite dissimilar—subjects popular in one section, being the reverse in the other. He warned Lower Canada members that when the time came that the whole of the representatives from the Western portion of the Province would be banded together on the question, they would obtain representation by population, and secure the assistance of the Eastern Township members in so doing. He regarded a federal union of Upper and Lower Canada as a nucleus of the great confederation of the North American Provinces to which all looked forward. He concluded by saying he would vote for the resolution as the only mode by which the two sections of the Province could get out of the difficulties in which they now are. He thought the Union ought to be dissolved, and a federal union of the Provinces would in due time follow."

La traduction dit "que j'appelle de mes vœux" et le texte "to which all looked forward."

Ainsi, au lieu de rendre le désir de la confédération des provinces personnel à lui, il l'avait universalisé. Au lieu de parler pour lui seul il parlait pour tous, et, comme le tout comprend la partie, en exprimant la pensée générale il avait tout naturellement exprimé sa propre pensée. [Écoutez.]

Je prends cette occasion pour corriger cette erreur involontaire de traduction et pour dire qu'il affirmait alors que non pas lui seulement, mais tous tournaient les yeux, du haut de la mon-

tagne, vers cette terre promise de la confédération de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord.

L'hon. député d'Hochelaga n'a-t-il pas dit, dans son fameux manifeste du 7 novembre 1864:

"L'Union que l'on propose me paraît prématurée, et, si elle n'est pas tout à fait incompatible avec l'état colonial, elle est du moins sans précédent dans l'histoire des colonies."

Et l'autre jour ici?

"Nécessairement je ne veux pas dire que je serai opposé toujours à la confédération. La population peut s'étendre et couvrir les forêts vierges qui existent aujourd'hui entre les provinces maritimes et le Canada, et les relations commerciales peuvent s'accroître de manière à rendre la confédération désirable."

Ce ne serait donc, dans tous les cas, entre la majorité de la Chambre et l'hon. député d'Hochelaga, qu'une question de temps et d'opportunité.

Mais il n'a pas jugé à propos de nous dire pourquoi la confédération de toutes les provinces britanniques est aujourd'hui un crime, un acte anti-national, et serait plus tard bonne et acceptable pour le Bas-Canada! De même il a gardé le silence sur les caractères que devrait avoir la confédération pour mériter la sanction de sa parole et de son vote.

Toujours condamner, toujours détruire, jamais édifier, voilà la devise de l'hon. député d'Hochelaga et de ceux qui agissent avec lui dans cette enceinte. [Écoutez.]

Ils prennent pour eux la part la plus facile des sacrifices et du patriotisme: le blâme et la censure d'autrui. [Écoutez.]

L'hon. député trouve que l'Union qu'on nous propose, c'est-à-dire la confédération, est sans précédent dans l'histoire coloniale. Il n'a donc pas eu l'histoire fédérale, à peine accomplie, des colonies de l'Australie.

Mais s'il est vrai que la confédération de six colonies est sans précédent dans l'histoire coloniale, voudra-t-il bien nous dire où il a trouvé son précédent pour la confédération de deux provinces. [Écoutez et riez.]

Pour se tirer d'embarras, cette fois, il ne niera pas sans doute ce qu'il affirmait si catégoriquement l'autre jour encore. Évidemment, la logique et la mémoire des faits ne sont pas les caractères saillants du talent de l'hon. député (Rires.)

Puisqu'il tenait tant à constater qu'il a été, à toutes les époques, pour la confédération des deux Canadas comme alternative de la représentation basée sur la population, il me semble, il doit sembler à la Chambre et au pays que nous représentons, qu'il aurait dû donner les motifs d'une conviction aussi profonde et aussi persistante. (Écoutez.)

Pourquoi nous cacher le fruit de tant et de si sérieuses méditations? Pourquoi, laissant le rôle si facile et si commode de censeur, ne se révélait-il pas comme architecte d'un édifice politique capable d'abriter et de protéger, contre les tempêtes du dehors, la nationalité et les institutions qui la constituent? C'est que, "si la critique est facile, l'art est difficile." Cette vérité, énoncée par un poète, il y a tantôt deux mille ans, est évidemment de tous les lieux et de toutes les

époques, et elle trouve aujourd'hui spécialement son application dans la personne de l'hon. député d'Hochelaga. (Ecoutez.)

“ *Tempora mutantur et nos mutamur in illis.* ”

Aussi voyez : il nous dit le 16 février 1865 :

“ La représentation basée sur la population a été l'une des moindres causes de ce projet. ”

Et plus loin :

“ Mais du moment que le gouvernement s'est vu, après sa défaite, dans l'obligation ou de résigner ou d'en appeler au peuple, les messieurs de l'autre côté de la chambre, sans qu'il y eût la moindre agitation sur cette question, — se préparèrent à embrasser leur plus violent adversaire, et se dirent à eux-mêmes : “ Nous allons tout arranger ; nous allons oublier nos différends passés, pourvu que nous conservions nos portefeuilles. ”

Avant-il donc oublié ce qu'il disait lui-même avec tant d'emphase et, apparemment, avec tant de conviction, en 1858 :

“ L'hon. député de Brockville, le maître-général des postes, l'orateur et d'autres députés représentant des comités bas-canadiens, dans le présent parlement, ont déjà voté pour la représentation basée sur la population. Avant longtemps il deviendra impossible de résister à la demande du Haut-Canada à cet égard. Si la représentation basée sur la population ne lui est pas accordée maintenant, il l'obtiendra infailliblement plus tard, mais alors sans aucune garantie pour la protection des Canadiens-Français. ”

Avait-il changé d'opinion, en 1859, lorsqu'il écrivait, concurremment avec MM. Drummond, Dessaulles et McGee ?

“ C'est avec la conviction bien arrêtée qu'une crise constitutionnelle inévitable imposait au parti libéral du Bas-Canada des devoirs proportionnés à la gravité des circonstances dans lesquelles se trouvent les affaires du pays, que votre comité s'est occupé de la tâche dont vous l'avez chargé. ”

“ Il est devenu évident à tous ceux qui, depuis quelques années, ont donné leur attention aux événements journaliers, et surtout à ceux qui ont eu à se mêler activement d'affaires publiques, que nous arrivons rapidement à un état de choses qui nécessiterait des modifications dans les rapports existant entre le Bas et le Haut-Canada ; et la recherche des moyens les plus propres à rencontrer la difficulté, lorsqu'elle se présenterait, n'a pas manqué d'être le sujet de la plus sérieuse considération et de fréquentes discussions dans le parlement et en dehors. ”

La proposition de former une confédération des deux Canadas n'est pas nouvelle. Elle a été souvent agitée dans le parlement et dans la presse depuis quelques années. L'exemple des Etats voisins ou l'application du système fédéral a démontré combien il était propre au gouvernement d'un immense territoire, habité par des peuples de différentes origines, croyances, lois et coutumes, en a sans doute suggéré l'idée ; mais ce n'est qu'en 1856 que cette proposition a été énoncée devant la législature, par l'opposition du Bas-Canada, comme offrant, dans son opinion, le seul remède efficace aux abus produits par le système actuel.

“ Le Bas-Canada veut maintenir intacte l'Union actuelle des provinces ; s'il ne veut ni consentir à une dissolution, ni à une confédération, il est difficile de concevoir sur quelles raisons plausibles il pourrait se fonder pour refuser la représentation basée sur la population. Jusqu'à présent, il s'y est opposé, en alléguant le danger qui pourrait en résulter pour quelques-unes de ses institutions qui lui sont les plus chères ; mais cette raison ne serait plus soutenable, s'il repoussait une proposition dont l'effet serait de laisser à ses habitants le contrôle absolu de ces mêmes institutions et de les entourer de la protection la plus efficace qu'il soit possible d'imaginer, celle qui leur procurerait les dispositions formelles d'une constitution écrite, qui ne pourrait être changée sans leur concours. ”

“ Il semble donc que la seule alternative qui s'offre maintenant aux habitants du Bas-Canada est un choix entre la dissolution pure et simple de l'Union, ou une confédération d'un côté et la représentation basée sur la population de l'autre. Et quelqu'opposé que soit le Bas-Canada à la représentation basée sur la population n'y a-t-il pas un danger imminent qu'elle ne lui soit finalement imposée s'il repousse toutes mesures de réforme dont l'objet serait de laisser aux autorités locales de chaque section le contrôle des intérêts et des institutions qui lui sont propres. ”

“ Nous ne devons pas oublier que la même autorité qui nous a imposé l'acte d'Union, et qui l'a altéré sans notre consentement, en rappelant la clause qui exigeait le concours des deux tiers des membres des deux chambres pour changer la représentation relative des deux sections, peut encore intervenir pour nous imposer ce nouveau changement. ”

“ Les douanes, les postes, les lois pour régler le cours monétaire, les patentes et droit d'auteurs, les terres publiques, ceux d'entre les travaux publics qui sont d'un intérêt commun pour toutes les parties du pays, devraient être les principaux, sinon les seuls objets dont le gouvernement fédéral aurait le contrôle ; tandis que tout ce qui aurait rapport aux améliorations purement locales, à l'éducation, à l'administration de la justice, à la milice, aux lois de la propriété et de police intérieure, serait délégué aux gouvernements locaux, dont les pouvoirs, en un mot, s'étendraient à tous les sujets qui ne seraient pas du ressort du gouvernement général. ”

“ Votre comité croit qu'il est facile de prouver que les dépenses absolument nécessaires pour le soutien du gouvernement fédéral et des divers gouvernements locaux ne devraient pas excéder celles du système actuel, tandis que les énormes dépenses indirectes que ce dernier système occasionne seraient évitées par le nouveau, — tant à raison des restrictions additionnelles que la constitution mettrait à toute dépense publique, qu'à cause de la responsabilité plus immédiate des divers officiers du gouvernement envers le peuple intéressé à les restreindre. ”

“ La législature fédérale, n'ayant à s'occuper que d'un petit nombre d'affaires, pourrait, en peu de temps, chaque année, accomplir toute la législature nécessaire ; et, comme le nombre des membres ne serait pas considérable, les dépenses du gouvernement fédéral ne seraient qu'une fraction de nos dépenses actuelles, qui, ajoutées au coût des gouvernements locaux, s'ils étaient à l'instar de ceux des Etats de l'Union qui sont le mieux et le plus économiquement administrés, ne pourraient excéder le chiffre du budget actuel. ”

“ Le système que l'on propose ne pourrait aucunement diminuer l'importance de cette colonie, ni porter atteinte à son crédit, tandis qu'il offre l'avantage précieux de pouvoir se prêter à toute extension territoriale que les circonstances pourraient, par la suite, rendre désirables, sans troubler l'économie générale de la confédération. ”

“ A. A. DORION. ”

“ LEWIS T. DRUMMOND. ”

“ L. A. DESSAULLES. ”

“ THOS. D'ARCY MCGEE ”

M. FERRAULT. — Je me leve pour une question d'ordre. Nous avons écouté avec beaucoup de plaisir l'excellente brochure que l'honorable député nous lit depuis une demi-heure. Je comprends que l'honorable député, ayant écrit en 1858 une brochure contre la confédération, et une en faveur de la confédération en 1865, il sente la nécessité d'écrire une troisième brochure pour mettre les deux autres d'accord.

Mais l'honorable député de Montmorency ayant l'improvisation facile, la Chambre, je le pense, ne devrait pas être plus indulgente pour lui que pour les autres députés qui sont obligés de parler ayant à rencontrer toutes les difficultés d'une improvisation toujours difficile. Je demanderai donc si l'honorable député de Montmorency est dans

l'ordre en lisant de la première à la dernière ligne son magnifique discours.

L'hon. M. CARTIER.—L'honorable député n'y voit certainement pas plus cette fois qu'à l'ordinaire. Je vois bien devant mon honorable ami, le député de Montmorency, des notes auxquelles il réfère, mais je n'y vois pas un discours.

L'honorable député de Richelieu, avec son génie hors ligne, n'a pas besoin même de notes pour faire les splendides discours qu'il nous débite de temps à autre. Je comprends que, pour de pareilles élucubrations, il n'ait pas besoin de longue préparation. (On rit.)

L'hon. M. CAUCHON.—Tout le monde n'a pas le génie de l'honorable député de Richelieu. Je sais aussi qu'il est des gens qui peuvent parler longtemps, parce qu'ils n'ont pas toujours la conscience de ce qu'ils disent. (Rires.)

L'honorable député pourra parler aussi longtemps qu'il le voudra sans craindre que je l'interrompe, car ses discours ne peuvent faire de mal qu'à celui qui les prononce. (On rit.)

L'ORATEUR DE LA CHAMBRE.—Il n'est pas exactement dans l'ordre qu'un député lise son discours d'un bout à l'autre ; mais il peut certainement faire usage de notes quand il parle.

E'hon. M. CAUCHON.—De tous ces extraits que je viens de lire, il faut conclure ou que l'honorable député d'Hochelega était prêt à tout sacrifier pour arriver au pouvoir en 1858, ou bien qu'en 1858, comme en 1859, il était profondément convaincu que rien moins que la représentation basée sur la population ou l'union fédérale des deux Canadas n'était capable d'apaiser l'orage qui grondait à l'horizon.

Nous y trouvons :

" 1. Que nous arrivions rapidement à un état de chose qui nécessitera des modifications dans les rapports entre le Haut et le Bas-Canada.

" 2. Que la proposition de former une fédération des deux Canadas n'est pas nouvelle.

" 3. Que " l'exemple des Etats voisins, où l'application " du système fédéral a démontré combien il était propre à " un gouvernement d'un immense territoire, habité par " des peuples de différentes origines, croyances, lois et " coutumes, en a suggéré l'idée.

" 4. Que le Bas-Canada n'aurait aucun motif légitime de repousser la représentation basée sur la population s'il refusait une constitution écrite dans laquelle il trouverait la protection et le contrôle de ses propres institutions.

" 5. Qu'il y aurait un danger éminent à se voir imposer la représentation basée sur la population si l'on s'obstinait à refuser la confédération des deux-Canadas, et que ceux qui nous ont imposé l'acte de l'Union, puisqu'il l'ont altéré à notre détriment, pourraient bien nous obliger forcément d'accepter la première.

" 6. Que les douanes, le cours monétaire, les brevets d'invention, les droits d'auteur, les terres publiques, les travaux publics, d'un intérêt commun, devraient se trouver au nombre des attributs du parlement fédéral.

" 7. Enfin que les dépenses du gouvernement fédéral et des gouvernements locaux ne devraient pas ensemble excéder celles du système actuel. "

Aux extraits que je viens de citer il faudrait ajouter le suivant, emprunté au document :

" Votre comité s'est donc convaincu que soit que l'on considère les besoins présents vu l'avenir du pays, la substitution d'un gouvernement purement fédéral à l'Union législative actuelle offre la véritable solution à nos difficultés, et que cette substitution nous ferait éviter les inconvénients tout en conservant les avantages que peut avoir l'Union actuelle. " (Ecoutez et rires.)

A la même époque le journal le *Pays* déclarait, avec une conviction aussi profonde que celui dont il est l'organe, que si nous ne faisons pas de concessions constitutionnelles, nous ne pourrions pas résister aux flots en fureur de l'opinion du Haut-Canada, qui menaçait de briser la faible digue que leur opposait l'acte de l'Union de 1840.

L'hon. député d'Hochelega continua, avec ses craintes et ses convictions, jusqu'à l'époque où, par un accident fâcheux pour le pays, il pût remonter au pouvoir.

Ce n'est donc pas une simple question de portefeuilles que la position qui nous est faite aujourd'hui !

Nous étions donc arrivés à l'époque des changements nécessaires dans la constitution.

La question de la confédération, sous une forme quelconque, n'est donc pas nouvelle.

Pour prendre, avec le député d'Hochelega, les Etats-Unis pour exemple, je dirai : " Le système fédéral est propre à un gouvernement d'un immense territoire habité par des peuples de différentes origines, lois et coutumes, " et, conséquemment plus propre à la confédération de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord qu'à celle, plus petite, du Haut et du Bas-Canada.

Le Bas-Canada, " à moins de vouloir la représentation basée sur la population, ne doit pas repousser une constitution écrite dans laquelle il trouve la protection et le contrôle de ses propres institutions. " (Ecoutez ! écoutez !)

Enfin " les dépenses des législatures et des gouvernements locaux et fédéraux ne dépasseront pas celles du système actuel. "

Suivant le manifeste montréalais de 1859, le gouvernement et le parlement fédéraux, ayant peu de chose à faire, devaient coûter peu, pour laisser une plus large part aux gouvernements et aux législatures des provinces.

Dans le projet de la convention de Québec, les rôles sont changés et ce sont les législatures locales qui, n'ayant que des choses locales à accomplir, pratiqueront l'économie au profit du système général.

Il est donc visible que l'hon. député d'Hochelega, n'est pas plus sorcier que les autres.

Il est plus visible encore qu'il serait moins hostile au projet s'il procédait de lui, et s'il était assis à la droite au lieu de l'être à la gauche de la Chambre ; car ce n'est, après tout, qu'une question d'opportunité, du moins quant au principe.

L'hon. député d'Hochelega nous a dit encore :

" Je n'aurais jamais voulu essayer de faire un changement dans la constitution du pays sans m'assurer si la population de la section de la province que je représentais était en faveur d'un pareil changement. [Ecoutez.]

Je ne voudrais pas mettre en doute sa sincérité ; mais n'a-t-il pas dit : " Je sais que la possession du pouvoir engendre le despotisme ! " (Ecoutez !)

Ne disait-il pas, avant les événements de 1858, que jamais, au grand jamais, il ne consentirait, s'il était au pouvoir, à gouverner le Bas-Canada à l'aide d'une majorité haut-canadienne ! Et, cependant, que faisait-il, en 1862 ? Que faisait-il, quand il remontait au pouvoir en 1863, après en avoir fait descendre si loyalement et si sympathi-

quement son illustre prédécesseur et chef M. Sicotte ? (Écoutez.)

Ce n'était pas le despotisme, mais l'ambition du pouvoir qui, pour y arriver, lui faisait adopter des moyens que je me refuse à qualifier dans ce débat solennel !

Que faisait-il ?... Oubliant ses déclarations de 1858, il gouvernait le Bas-Canada avec une infime minorité de ses représentants, et comme, suivant lui, "le pouvoir engendre le despotisme," il gouvernait avec une verge de fer dont le radicalisme seul sait user.

Mais heureusement ces jours de triste souvenance sont passés et le niveau du sol politique, qui s'était abaissé par une de ces causes dont la Providence seule connaît le secret, s'est relevé soudainement pour échapper aux dignes débordantes et rompues de la démagogie se ruant sur la société politique, frémissante et faisant d'in croyables efforts pour échapper à la submersion qui la menaçait. (Mouvement.)

Ce que l'opposition déteste le plus dans le projet de la convention de Québec c'est son caractère monarchique ; ce sont ces mots placés au frontispice de cette œuvre remarquable : (Écoutez écoutez !)

"1o. Une union fédérale, au sommet de laquelle serait placée la Couronne de la Grande-Bretagne, serait la chose la plus propre à protéger les intérêts actuels et à activer, dans l'avenir, la prospérité de l'Amérique Britannique du Nord, à la condition, toutefois, que cette union puisse s'effectuer sur des principes équitables envers les diverses provinces.

"2o. Le meilleur système de fédération pour les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, le mieux adapté, dans les circonstances, à la protection des intérêts variés des diverses provinces et le plus propre à produire l'efficacité, l'harmonie et la permanence dans le fonctionnement de l'union, serait un gouvernement et un parlement général, qui auraient le contrôle des choses communes à tout le pays, et des législatures et des gouvernements locaux pour chacun des Canadas, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard. Ces législatures et ces gouvernements locaux auraient respectivement le contrôle des choses locales. L'on devra pourvoir à l'admission dans l'union, sur des bases équitables, de la province de Terre-Neuve, du territoire du Nord-Ouest, de l'Île Vancouver et de la Colombie Britannique."

Nous avons vu, elle et nous, dans deux cercles d'idées différents. Nous, nous voulons, en Amérique comme ailleurs, la monarchie tempérée par le système parlementaire et la responsabilité ministérielle, parceque, sans rien enlever à la liberté, elle donne aux institutions plus de sécurité et plus de stabilité.

Nous avons vu la démocratie britannique se mouvant à l'aise sous l'égide immuable de la majesté royale et y exerçant souverainement sur l'administration de la chose publique et sur la direction de la fortune nationale ce contrôle salutaire qui a fait de la Grande-Bretagne une nation si riche, si puissante et si libre.

Nous avons vu aussi, non loin de nous,—cette même démocratie, affublée du manteau républicain, marchant, d'un pas rapide, vers la démagogie, et, de la démagogie, vers un intolérable despotisme. (Écoutez, écoutez.)

Nous avons vu le régime militaire couvrir la surface entière de la Grande République, naguères si glorieuse de ses institutions populaires.

Et nous avons vu ce peuple, si fier de sa li-

berté. courber humblement la tête sous le sabre du soldat, laisser museler sa presse, après avoir flétri le régime de la censure légalisé en France, et conduire, sans protester, ses écrivains dans les cachots. (Écoutez !)

M. de Tocqueville a trop vécu, et son admirable livre sur la démocratie en Amérique ne nous fait plus aujourd'hui l'effet que d'un poème héroïque ; c'est l'île de Calypso si splendidement chantée par Fénelon, et que personne n'aperçoit plus ne en fermant Télémaque. (Rires.)

À la place de ces institutions si mathématiquement encadrées, de ce mécanisme si fini et si régulier dans sa marche, ce ne sont plus que des mouvements brusques et saccadés, des enraiments, des roues qui se heurtent et se brisent ;—au lieu de la paix et de l'harmonie, la guerre civile sur une gigantesque échelle, la dévastation universelle, de formidables batailles et le sang des frères qui coule à flots sur le sol national.

Qu'est devenue cette race de géants qui, après sept années de luttes glorieuses, fondaient, en 1783, la République des États-Unis ?.. Incapable de descendre aux moyens employés par les médiocrités pour arriver au timon de l'État, elle a laissé les carrières publiques, afin de pouvoir vivre plus honorablement et plus dignement dans la vie privée ; car le génie américain n'est pas mort et le sol, qui produit de grands magistrats et de grands jurisconsultes, pourrait encore, dans un autre ordre de chose et, dans une autre condition morale, enfanter des Washington, des Franklin, des Hamilton, des Adams et des Madison.

Ils n'ont donc pas eu tort ces quarante hommes d'élite de l'Amérique Britannique du Nord qui venaient, naguères, fonder à Québec la nation nouvelle sur des bases monarchiques, autant que possible dans l'unité, et sur le principe du gouvernement parlementaire britannique. (Écoutez !)

Il nous semble que cette autorité était assez imposante pour mériter le respect d'hommes beaucoup moins expérimentés et beaucoup moins versés qu'eux dans la science du gouvernement. (Écoutez.) Et cependant, quand l'honorable député de Joliette demandait, avec un grand bon sens, à l'honorable député de Lotbinière, pourquoi il ne parlait pas des confédérations assises sur le principe monarchique, il lui répondait ironiquement qu'on ne pouvait pas parler de ce qui n'existait pas et de ce qui était absurde. Il ressemblait au savant français qui, en 1836, prouvait par des raisonnements irréfutables qu'il était impossible de jamais franchir l'océan avec la vapeur pour force motrice. Mais lorsqu'il se morfondait ainsi dans sa puissante et laborieuse argumentation, le "Syrus" traversait majestueusement l'Atlantique, comme pour se moquer de la sagesse de la science. Il n'y a rien de brutal et de positif comme les faits. (Écoutez, écoutez !)

Nous ne sommes pas ici comme Colomb, à la recherche d'un monde inconnu, et l'honorable député, qui allait chercher jusques dans les temps héroïques de la Grèce, des arguments contre toutes les confédérations possibles ; qui nous déroulait pompeusement l'histoire romaine pour nous prouver que ce qui est fort et durable se forme pièce à pièce et que même ce qui est fort doit périr,

puisque l'Empire Romain avait fini par s'affaïsser sous le poids de sa propre puissance; qui, à la recherche de confédérations en désarroi et au milieu de *pronunciamentos*, de *movimentos* et d'*échauffourées*, traversait, sans les républiques Espagnoles unitaires si instables et si mouvementées de l'Amérique; qui, pour être fidèle à son système, attribuait les cinq cents années d'existence de la confédération Suisse à toute autre cause qu'à la stabilité de son principe et au caractère conservateur et national de ses habitants, et qui, dans l'enthousiasme pour ses doctrines, n'a pas vu que l'équilibre européen se fût tout aussi bien trouvé d'un ou de plusieurs Etats unifiés que d'une confédération dans les montagnes Helvétiques; l'honorable député n'a pas vu, non loin du pays de ses ancêtres, cette noble Helvétie qui a conquis et maintenu pendant cinq siècles son indépendance, au milieu des plus terribles conflits qui ébranlaient le sol européen, renversaient les trônes et transformaient les sociétés, il n'a pas vu, en chair et en os, une confédération reposant presque entièrement sur le principe monarchique, la confédération Germanique, dont la présidence appartient à l'Autriche, et pour laquelle cette dernière puissance et la Prusse seules peuvent décider les questions de paix et de guerre. (Ecoutez.)

Celle-ci avait été précédée de la Confédération du Rhin qui avait trouvé, comme elle, ses éléments avec leur mode d'être dans l'ancien Empire fondé par Charlemagne, "la plus forte main qui fut jamais" suivant la belle expression d'Ozanam; l'Empire Germanique, véritable confédération de princes, devenant réellement, dans la suite des siècles, indépendants et rois dans leurs Etats respectifs, sous la suzeraineté impériale. (Ecoutez.)

La Bulle d'or promulguée par l'Empereur Charles IV, en 1356, nous donne, sur cette matière, d'utiles enseignements, et je me permettrai d'y renvoyer l'honorable député de Lotbinière.

Mais qu'est-il besoin de tant feuilleter l'histoire pour établir un fait aussi lumineux que le soleil. Ne suffit-il pas d'ouvrir le premier dictionnaire venu pour avoir que le mot *confédération* signifie simplement ligue, union d'Etats ou de souverains, de peuples ou d'armées mêmes, pour un objet commun.

L'honorable député a donc mal choisi son temps pour être spirituel aux dépens d'un homme sensé.

Il s'est prononcé tour à tour contre le principe fédéral et contre l'unité législative.

Faisant appel alternativement à tous les préjugés pour atteindre son but, il a dit aux Canadiens-Français catholiques: "Repoussez la confédération parce qu'elle vous laisserait sans protection dans le parlement et le gouvernement fédéraux."

Puis, se tournant vers les anglologues protestants, et leur lisant complaisamment un extrait du rapport du Lord Durham, il leur crie: Ne votez pas pour la confédération; vous seriez à la merci d'une majorité française et catholique dans la législature et le parlement locaux.

Bien que l'antipode, en toute autre chose, de l'honorable député d'Huchelaga, sa conduite prouve qu'il croit au moins, comme son chef de file, "que le pouvoir engendre le despotisme."

Mais, à sa place, au début de ma carrière publique, plein de jeunesse et des généreux sentiments qu'elle inspire, au lieu de communiquer le feu à des éléments aussi combustibles que les préjugés religieux et nationaux, j'aurais imité l'exemple de l'honorable député de Montréal-Centre; et, pour calmer les inquiétudes réciproques, j'aurais rappelé, afin de faire un acte de justice et de remplir un devoir; j'aurais rappelé l'histoire canadienne si honorable, si chrétienne et si civilisatrice du dernier quart de siècle. (Ecoutez!)

Mais évidemment il n'en était pas capable. Il venait de sortir, tout ébouriffé, des *pronunciamentos*, des *échauffourées*, et des *movimentos* des confédérations Espagnoles si civilisées de l'Amérique centrale et de l'Amérique du sud, et, plein d'une agitation fiévreuse, il allait à toutes ailes prendre place parmi les arcs-en-ciel et les aurores boréales. (On rit.)

L'on sait ce que c'est physiquement que l'arc-en-ciel. C'est un ensemble de gouttelettes d'eau qui, placées sous un certain angle, en regard du soleil, en réfractent ou en réfléchissent la lumière. (Rires.)

Quant aux aurores boréales, il en est qui les attribuent à la réverbération de la lumière solaire sur les neiges du pôle nord, où l'honorable député est allé prendre le vaste territoire dont il veut que nous composions le domaine de la confédération. Mais l'opinion la plus accréditée c'est que ce n'est qu'une manière d'être de quelque chose d'impondérable et d'insubstantiel. (On rit.)

Notre peuple, en les voyant s'agiter dans tous les sens avec une prodigieuse rapidité, monter, descendre et se replier sur elles-mêmes, leur a donné le nom si pittoresque et si vrai de *marionnettes*. (Ecoutez et rires!)

Vous voyez donc que, s'il a horreur des préjugés qui font tant de mal, son esprit, du moins, n'est pas aussi torpide que le croit l'honorable député de Lotbinière et qu'il n'a pas besoin qu'on le réveille de cette manière au moins. (Ecoutez!)

On sait ce qui arrive invariablement à tous ces lumineux météores, les aurores boréales! Joyeux Pierrots et Polichinels saltimbanques, après s'être épanouis complaisamment quelque temps sur les confins de l'horizon infini, et y avoir gambadé tout à l'aise, ils se font sérieux et solennels, et l'ambition les prend de monter au zénith. Mais comme ils n'ont, "avec la taille d'un géant, que la force d'un enfant," ils s'étiolent vite, meurent et disparaissent, pour n'être plus, suivant le magnifique langage de Bossuet, "qu'un je ne sais quoi qui n'a plus de nom dans aucune langue!"

Mais en y regardant de près l'on s'apercevait que l'honorable député n'a pas été aussi sarcastique qu'on l'aurait cru d'abord lorsqu'il a donné l'Iris pour emblème à la nouvelle confédération. L'arc-en-ciel, vu de son côté figuré, c'est le signe de l'alliance et conséquemment de la force et de la durée; c'est le symbole de la sérénité et du calme après de longs jours de tempête et d'orage; c'est le gage de la promesse qu'à l'avenir les cataclysmes de la démagogie ne seront plus ouvertes sur le pays pour y laisser cette semence morbide dont les fétides odeurs offusquent encore le sens

moral du peuple après que leurs eaux malsaines se sont retirées ! (Écoutez.)

C'est l'ensemble des rayons multicolores qui, dans l'unité, produisent la lumière, la chaleur et la fécondité. Je conseille donc à ceux qui seront chargés plus tard de nos destinées d'adopter l'arc-en-ciel pour emblème national et d'en tenir compte à l'honorable député de Lotbinière, étonné, sans doute, de s'être trouvé si merveilleusement inspiré ! (Écoutez et rires.)

S'il ne devait jamais y avoir de confiance mutuelle entre les hommes ; si nous devions être destinés à nous soupçonner et à nous craindre réciproquement toujours, il faudrait renoncer à toute idée de gouvernement comme à tous les rapports de la vie sociale. Les lois mêmes qui protègent les personnes et les biens seraient sans valeur et sans garantie, car elles sont expliquées par des hommes.

Heureusement qu'il n'en est pas ainsi et notre propre histoire le prouve surabondamment.

Avant l'Union, la majorité parlementaire était catholique en Bas-Canada et, si elle fut longtemps en lutte avec le pouvoir, fit-elle jamais une injustice à la minorité protestante ? Au contraire, ne l'émancipa-t-elle pas civilement et religieusement et ne lui donna-t-elle pas des privilèges qu'elle ne possédait pas auparavant ?

Si notre peuple est inflexiblement attaché à sa foi, il est, aussi, plein de tolérance et de bon vouloir pour ceux qui ne croient pas comme lui.

Depuis l'Union, les rôles sont changés. C'est le protestantisme qui domine dans le gouvernement et dans la Législature, et, cependant, le catholicisme n'y a-t-il pas été mieux traité et ne s'y est-il pas développé avec plus de liberté et de fécondité que sous le régime de la constitution de 1791 ? (Écoutez.)

En vivant ensemble et en travaillant ensemble, nous avons appris à nous connaître, à nous respecter, à nous estimer et à nous faire des concessions réciproques pour le bien-être commun.

Nous n'avons aucune crainte, nous catholiques à l'endroit du mauvais vouloir d'une majorité protestante dans le gouvernement et dans la législature fédérale, et nous sommes sûrs que les protestants du Bas-Canada ne craignent pas davantage pour eux dans le gouvernement et la législature locale.

L'honorable député d'Hochelaga a dit qu'il était prêt à accorder aux protestants les garanties de protection qu'ils demandent pour l'enseignement de leurs enfants ; mais il a été précédé, en cela, par la convention de Québec et par le sentiment universel de la population catholique du Bas-Canada.

Si la loi actuelle est insuffisante, qu'on la change. La justice demande que la minorité protestante du Bas-Canada soit protégée dans la même mesure que la minorité catholique du Haut-Canada, et que les droits acquis de l'une et de l'autre ne puissent être atteints ni par le parlement ni par les législatures locales. [Écoutez !]

C'est tout ce que je sens le besoin de dire aujourd'hui sur une question qui se reproduira, sans doute, dans la suite des débats.

L'honorable député de Lotbinière a accusé le

projet d'être trop fédéral, et celui d'Hochelaga de ne l'être pas assez et de trop tendre vers l'unité.

Ni l'un ni l'autre ne sont strictement dans le vrai ; ce n'est ni l'unité absolue, ni le principe fédéral dans le sens américain.

Dans la confédération américaine, l'autorité supérieure a procédé, au début, de la délégation des États, qui s'en sont, cependant, dévêtus à perpétuité, suivant, au moins, la doctrine des juristes du Nord qui soutiennent que nul état de l'union n'est plus libre de rompre le pacte de 1788.

Dans le projet de la convention de Québec, il n'y a pas de délégation, soit d'en haut soit d'en bas, parce que les provinces, n'étant pas des états indépendants, reçoivent, avec l'autorité supérieure, leurs organisations politiques du Parlement de l'Empire. Il n'y a que des attributs distincts pour l'une et pour les autres. (Écoutez !)

L'unité n'y préside pas absolument, parce que les institutions et les intérêts locaux ont demandé, dans des constitutions locales, des garanties et des protections qu'elles craignaient de ne pas trouver dans le Parlement et le gouvernement unitaires.

Mais elle s'y trouve aussi complète que possible, parce que l'unité donne aux institutions des chances de durée et une force d'initiative que ne donnent pas, que ne peuvent donner les confédérations où l'autorité est éparpillée et où elle est conséquemment sans valeur et sans existence réelles.

Tous les modes d'être constitutionnels ont leurs avantages et leurs désavantages ; mais, assurément, le mode d'être qui donne permanence et stabilité aux institutions doit avoir sur les autres la préférence. (Écoutez !)

N'oublions pas que la constitution des États-Unis n'a été qu'un compromis entre la souveraineté de l'État et le besoin d'une autorité supérieure pour le fonctionnement de la machine nationale, et qu'elle n'était pas même parfaite dans la pensée de ses auteurs.

Pour le prouver, je vais faire entendre une parole plus grave que la mienne, probablement la plus grande autorité constitutionnelle des États-Unis, Joseph Story :

“ Tout aperçu, quelque superficiel qu'il puisse être, de la confédération, pénètre l'esprit des difficultés intrinsèques qui ont dû présider à la rédaction de ses principaux aspects. Il est parfaitement connu que, sur trois points importants, concernant les intérêts et les droits communs des divers États, il y avait grande diversité d'opinion et il s'éleva plusieurs discussions très vives. Le premier point avait trait au mode de votation dans le Congrès, s'il aurait lieu par États, ou d'après la richesse ou la population. Le second point avait trait à la règle qui serait suivie pour la répartition entre les États des dépenses de l'Union. Et le troisième point, comme on l'a déjà vu, concernait la disposition des terres vacantes et non appropriées du territoire de l'ouest.

“ Mais ce qui nous frappe avec le plus de force, c'est la jalousie et la surveillance constamment sur le qui-vive à propos des pouvoirs qui devaient être confiés au gouvernement général. Plusieurs causes peuvent être assignées à cela. Les colonies avaient été pendant longtemps engagées dans des luttes contre l'autorité supérieure de la Couronne, et avaient pratiquement ressenti les inconvénients de la législation restrictive de la mère-patrie. Naturellement, ces luttes avaient conduit à un sentiment

général de résistance contre toute autorité extérieure ; et ces inconvénients à des doutes extrêmes, sinon à la crainte de toute législation, n'originaient pas exclusivement dans leurs assemblées domestiques. Ils n'avaient pas, jusque là, ressenti l'importance ou la nécessité d'une union entre elles, ayant été jusqu'alors unies avec l'empire britannique dans toutes leurs relations étrangères. Quel serait leur sort comme sociétés séparées et indépendantes ; jusqu'à quel point leurs intérêts varieraient-ils ou coïncideraient-ils entre eux si elles se trouvaient ainsi placées ; quels seraient les effets de l'Union si leur tranquillité domestique, leurs intérêts territoriaux, leur commerce étranger, leur sécurité politique ou leur liberté civile, étaient, pour elles, autant de questions d'un caractère spéculatif, concernant lesquelles les opinions pouvaient être partagées, et à propos desquelles on pouvait former des conjectures diverses et même opposées qui pouvaient être soutenues avec une plausibilité d'une force égale en apparence.

« Nonobstant la déclaration des articles, que l'union des provinces devait être perpétuelle, un examen des pouvoirs confiés au gouvernement nous fera aisément comprendre qu'ils avaient été ainsi conférés en vue de l'état de révolution dans lequel se trouvait alors la société. Les principaux pouvoirs avaient trait aux opérations militaires, et devaient être lettre morte en temps de paix. En un mot, en temps de paix, le congrès ne se trouvait revêtu que d'une souveraineté éphémère et illusoire, quelque chose de plus enfin que le faux clinquant du pouvoir. Il était revêtu, à la vérité, du pouvoir d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs ; de faire des traités et des alliances ; de créer des cours pour juger des actes de piraterie et de félonie sur la haute mer ; de régler le cours de la monnaie ; de fixer les poids et les mesures ; de régler le trafic avec les Indiens ; d'établir des bureaux de poste ; d'emprunter de l'argent ; de voir à l'octroi des sommes requises pour le service public et de disposer des territoires de l'ouest. Et encore la plus grande partie de ces choses ne pouvaient être exercées qu'après avoir obtenu l'assentiment des neuf états. Mais il n'était point revêtu du pouvoir de prélever aucun revenu, ni aucune taxe, de mettre en force aucune loi, d'assumer aucun droit, de régler aucun commerce, et il n'avait même pas la mince prérogative de prendre de l'argent dans le trésor public pour payer ses propres ministres, dans les cours étrangères. Il pouvait contracter des dettes, mais il n'avait aucuns moyens pour les payer. Il pouvait engager la foi publique ; mais il était incapable de la dégager. Il pouvait faire des traités, mais n'importe quel état de l'Union était libre de les désavouer avec impunité. Il pouvait contracter des alliances ; mais il ne pouvait pas avoir le contrôle des hommes ou des deniers pour les mettre en force. Il pouvait créer des cours pour juger des actes de piraterie et de félonie sur la haute mer, mais il n'avait pas les moyens de payer les juges ou les jurés. En un mot, tous les pouvoirs qui ne s'exécutaient pas d'eux-mêmes, se trouvaient à la merci des états, et pouvaient être, à volonté, foulés aux pieds avec impunité.

« L'un de nos plus grands écrivains adressa ce langage excessivement fort au peuple : « Par ce pacte politique, les Etats-Unis en congrès ont le pouvoir exclusif sur les questions suivantes, sans être capables d'en exécuter une seule. Ils peuvent faire et conclure des traités ; mais ne peuvent seulement pas en recommander l'observance. Ils peuvent nommer des ambassadeurs ; mais ne peuvent seulement pas défrayer la dépense de leurs tables. Ils peuvent, en leur propre nom et sur la foi des états, faire des emprunts, mais n'en peuvent payer un dollar. Ils peuvent frapper monnaie, mais ne peuvent acheter une once d'or. Ils peuvent faire la guerre, et déterminer quel nombre de troupes sera employé, mais ils ne peuvent lever un seul soldat. En un mot, ils peuvent faire toutes espèces de déclarations, mais ne peuvent en exécuter aucune. »

« Quelque fort que puisse paraître ce langage, il n'est pas plus chargé que ne le comportent les faits dans toute leur mérite. Washington lui-même, ce patriote sans tache et sans reproche, parle, en 1785, avec une force inaccoutumée sur le même sujet : « En un mot, dit-il pour moi la confédération est un peu plus qu'une ombre sans substance ; et le congrès un corps sans force, ses ordonnances n'étant que peu obéies. » On retrouve les mêmes sentiments dans un grand nombre de documents publics. L'une des preuves les plus humiliantes de l'impuissance

complète du congrès de mettre en force même les pouvoirs exclusifs dont-il est revêtu se trouve dans la circulaire raisonnée qu'il adressait aux divers Etats, en avril 1787, les engageant dans les termes les plus touchants de rappeler telles de leurs lois qui venaient en conflit avec les traités passés avec des nations étrangères. « Si, enthéeorie, dit l'historien de Washington, les traités faits par le congrès sont obligatoires ; d'un autre côté, il a été démontré qu'en pratique ce corps était absolument incapable de les mettre à exécution. »

« Dans cet état de choses, les embarras du pays sous le rapport financier, la détresse pécuniaire devenue générale chez le peuple par suite des conséquences ruineuses de la guerre, de la prostration complète du commerce, et du médiocre rendement des récoltes, imprima une nouvelle impulsion aux divisions politiques déjà si profondes dans les conseils de la nation. Des efforts furent faits de notre côté pour diminuer les calamités qui pesaient sur le peuple ; on eut recours à l'émission de papier-monnaie, à la législation concernant les offres réelles, aux versements et autres lois, ayant pour objet de permettre aux individus d'ajourner le payement de leurs dettes privées, et décrétant aussi une diminution des taxes publiques. De l'autre côté, les créanciers, tant publics que privés, s'alarmèrent par suite des nouveaux dangers qu'elle créait au détriment de la propriété, et des plus grandes facilités qu'elle offrait à la fraude, à l'anéantissement de la foi individuelle et du crédit. Et ils insistèrent avec force pour qu'on établit un gouvernement et une législation qui sauvegarderaient la foi publique, rachèteraient le pays de la ruine qui suit toujours la violation des principes de justice, et des obligations morales des contrats. On nous dit qu'à la fin deux grands partis se formèrent dans chaque état, distincts l'un de l'autre, poursuivant aussi des objets distincts avec des organisations systématiques.

« Ce qui étonne le plus n'est pas que sous de telles circonstances la constitution ait rencontré la plus vigoureuse opposition, mais qu'elle ait été adoptée du tout par la majorité des Etats. Dans la convention même qui la rédigea, elle donna lieu à beaucoup de contestation, et sur quelques-uns de ses points les plus essentiels, il se manifesta une divergence d'opinion de la nature la plus intense et la plus irréconciliable. Il paraît qu'à plusieurs reprises la convention fut presque sur le point d'être dissoute sans avoir rien accompli.

« Dans la convention elle-même qui l'a rédigée, il y avait une grande diversité de jugement, et sur des points vitaux, il existait une hostilité intense et irréconciliable entre les opinions. Il paraît qu'à différentes époques, la convention fut sur le point de se dissoudre sans rien accomplir, etc.

« D'un autre côté, si les partisans du gouvernement national sont moins nombreux, ils sont susceptibles d'attirer dans leurs pays des hommes d'une ambition ardente, d'une intelligence étendue et d'un génie puissant. L'amour de l'union, le sens intime de son importance, plus que cela, de sa nécessité pour assurer la permanence et la sécurité de notre liberté politique ; la conviction que les pouvoirs de la constitution nationale sont éminemment propres à maintenir la paix à l'intérieur et la dignité à l'extérieur, à donner de la valeur à la propriété, de la méthode et de l'honneur aux grands intérêts agricoles, commerciaux et manufacturiers ; la conviction aussi que les restrictions qu'elle inspire aux Etats offrent le seul moyen efficace de préserver la justice publique et privée, et pour assurer la tranquillité mise en danger par les ambitions rivales des Etats ; toutes ces choses, il n'y a pas de doute, amèneront un grand nombre d'esprits réfléchis et calmes à s'entendre pour la soutenir. Si à ces derniers nous ajoutons ceux que les plus grandes récompenses offertes par les honneurs, les places ou les influences attachées à une sphère d'action plus étendue, peuvent attirer dans les conseils de la nation, il y a beaucoup à penser que l'Union ne se trouvera pas sans amis résolus. »

Les événements qui se passent aujourd'hui aux Etats-Unis prouvent assez, je le pense, que les craintes des illustres fondateurs de l'Union n'étaient pas sans quelque motif.

Le projet de constitution qui nous est soumis est aussi un compromis, seulement un compromis, dans de meilleures conditions d'existence, et moins dangereux pour la stabilité et la force de la nation à laquelle il doit donner l'existence.

L'unité s'y meut plus à l'aise et les contrôles, qui s'y trouvent au profit des localités, y sont placés de manière à ne pouvoir pas entraver l'action générale.

Ce n'est pas tant contre le principe fédéral que se dirigent la plupart des arguments de l'honorable député d'Hochelaga. Pour lui, c'est une question de parti qui se pose ainsi : Comment nous trouverons-nous, mes amis et moi, dans cette confédération ? y serons-nous forts, y serons-nous faibles ? pouvons-nous y espérer de remonter au pouvoir, ou y serons-nous perdus comme des gouttes d'eau dans l'océan ?

Pour convaincre la chambre que j'ai justement apprécié le motif d'opposition de l'honorable député, je vais citer son discours du 16 :

"L'hon. M. DORION.—Mais, monsieur l'orateur, l'on peut me demander, en admettant tout cela, en admettant que le projet qui nous est soumis n'est pas celui qui nous avait été promis, quelle différence peut faire l'admission immédiate des provinces dans la confédération. Je vais tâcher de l'expliquer. Lorsque les ministres ont consenti à laisser prendre dans la conférence les votes par provinces, ils ont donné un grand avantage aux provinces maritimes.—Ce mode de procédure a eu pour résultat la mesure la plus conservatrice qui ait jamais été soumise à la Chambre. Les membres de la Chambre Haute ne doivent plus être élus, mais nommés, et nommés par qui ? par un gouvernement tory ou conservateur pour le Canada, par un gouvernement conservateur dans la Nouvelle-Ecosse, par un gouvernement conservateur dans Terre-Neuve !—Ce seul gouvernement libéral intéressé dans la nomination des conseillers étant celui du Nouveau-Brunswick, où il y a une administration libérale, dont le sort dépend du résultat d'élections qui se font maintenant dans cette province !

"Un pareil projet n'aurait jamais été adopté par la représentation libérale du Haut-Canada ! Les habitants du Haut-Canada au nombre de 1,400,000 avec ceux du Bas—en tout 2,500,000—ont été contrôlés par les 900,000 habitants des provinces maritimes. Ne nous a-t-on pas dit en propres termes que c'étaient les provinces d'en bas qui ne voulaient pas de conseil législatif électif ? Si, au lieu d'inviter à une conférence les députés des provinces d'en bas, notre gouvernement eût fait ce qu'il s'était engagé de faire, c'est-à-dire, s'il eût lui-même préparé une constitution, il n'aurait jamais osé faire une proposition comme celle qui nous est soumise ;—il n'y aurait jamais proposé un conseil législatif nommé à vie, avec un nombre de membres limité, et qui serait nommé par quatre gouvernements tory.

"En portant à 15 ou 20 ans la moyenne du temps que chaque membre du Conseil occupera son siège, il faudra un siècle avant que sa composition puisse être changée ! L'on aura un Conseil législatif qui sera à jamais,—au moins en ce qui regarde cette génération et la suivante—contrôlé par l'influence qui domine aujourd'hui dans notre gouvernement et dans ceux des provinces maritimes. Et va-t-on croire que, comme on le promet dans le document qui nous est soumis, un gouvernement comme celui que nous avons s'occupera de faire représenter l'opposition dans le Conseil ? (Ecoutez ! et riez.)

"Je remercie les députés de leur sollicitude à l'endroit de l'opposition, mais je ne compte guères sur leurs promesses ; n'avons-nous pas entendu l'hon. procureur-général du Haut-Canada dire l'autre jour, en se tournant vers ses partisans : "Si j'avais à recommander des nominations, je conseillerais de choisir les hommes plus qualifiés,— "mais, comme de raison, dans mon parti ?" (Ecoutez !) Il en sera ainsi, monsieur ; et si ce précieux projet est mis à exécution, nous aurons un Conseil législatif divisé de la manière suivante : pour le Haut-Canada, nous aurons probablement des libéraux dans la proportion de 3 à 9, car je

suppose que l'hon. membre pour South Oxford (M. Brown) a fait assez de sacrifices pour mériter au moins cette concession, et comme ses amis composent un quart du Conseil Exécutif, je suppose que nous aurons aussi un quart de libéraux parmi les conseillers législatifs du Haut-Canada.

"L'hon. procureur-général MACDONALD.—Ecoutez, écoutez.

"L'hon. M. HOLTON.—Juste 25 pour cent.

"L'hon. M. DORION.—Oui, exactement 25 pour cent. Ensuite nous aurons pour la Nouvelle-Ecosse, 10 conservateurs, de l'île du Prince-Edouard, 4 de plus, et 4 de Terre-Neuve. Ainsi, nous aurons 18 conservateurs des provinces d'en bas, lesquels, ajoutés à 36 du Canada, formeront 54 conservateurs contre 22 libéraux, en supposant que les 10 conseillers du Nouveau-Brunswick seront tous libéraux. Maintenant, en supposant que la moyenne des décès s'élève à trois pour cent par année, il faudra près de 30 ans pour amener un changement dans le caractère de la majorité du Conseil, en supposant que toutes les additions qui y seront faites soient prises dans les rangs libéraux. Mais, cela ne sera guères possible. Dans quelques-unes des provinces d'en bas, il y aura de temps à autres des gouvernements conservateurs, et il pourrait aussi y avoir parfois un gouvernement conservateur en Canada, (écoutez, et riez,) en sorte que la génération actuelle passera certainement avant que les opinions du parti libéral puissent prévaloir dans les décisions du Conseil législatif.

"M. MCKENZIE.—Cela ne fait pas de différence !

"L'hon. M. DORION.—L'hon. membre pour Lambton dit que cela ne fait pas de différence ! L'honorable membre est prêt à tout accepter, mais pour ceux qui ne sont pas si bien disposés, voici quelle est la différence : c'est que nous allons être liés par cette constitution qui permettra au Conseil législatif d'entraver toutes les mesures de réforme, qui seront désirées par le parti libéral. Si l'hon. membre pour Lambton pense que cela ne fait pas de différence, je me permettrai de différer d'opinion avec lui, et je pense que le parti libéral en général différera aussi. Le gouvernement dit qu'il lui a fallu introduire dans le projet certaines dispositions qui ne lui plaisaient pas, afin de s'entendre avec les députés des provinces d'en bas, et qu'il s'est engagé envers elles à faire adopter le projet par la Chambre sans amendement. L'hon. membre ne voit-il pas qu'il y a une différence maintenant ? Si les deux Canadas étaient seuls intéressés, la majorité ferait ce qu'elle voudrait, examinerait minutieusement la constitution, en ferait disparaître toutes les dispositions qui ne lui conviendraient pas, et une proposition comme celle relative au Conseil législatif n'aurait aucune chance d'être adoptée,—il y a trop peu de temps que cette chambre a voté, par une écrasante majorité, la substitution d'un conseil électif à un conseil nommé par la couronne.

"De fait, la Chambre nommée par la Couronne était tellement tombée dans l'opinion publique,—je ne dis pas que ce fut la faute des hommes qui la composaient,—mais toujours est-il qu'il en était ainsi et qu'elle n'exerçait plus aucune influence. Il était même difficile d'y réunir un quorum. Un changement était devenu absolument nécessaire et à venir jusqu'à aujourd'hui, le système électif a bien fonctionné ; les membres élus sont égaux, sous tous les rapports, aux membres qui étaient ci-devant nommés à vie. Eh bien ! c'est juste au moment où l'intérêt commence à s'attacher aux procédés de la Chambre Haute, que l'on va changer sa constitution pour revenir à celle que l'on a condamnée il y a encore si peu de temps. J'ai dit revenir à l'ancienne constitution. Je me trompe, M. l'Orateur, on va substituer à la constitution actuelle une constitution pire que l'ancienne, et telle qu'il est impossible d'en trouver ailleurs une semblable.

Voilà donc l'explication de l'énigme, voilà donc pourquoi l'Union fédérale ne vaut rien. Sans nous point de pays ; ce n'est plus la doctrine du "périssse la patrie plutôt qu'un principe," mais celle du "périssse la patrie plutôt qu'un parti." C'est moins absurde, mais c'est moins noble, et si ce n'est pas cynique dans les mots, ce l'est indubitablement dans les idées. (Ecoutez.)

Quoi ! il faudrait repousser tout progrès, toute force et toute grandeur nationale dans l'avenir, uniquement parce qu'un parti, qui s'est usé dans ses excès lorsqu'en naissant, ne croirait pas apercevoir, dans l'ordre de choses nouveau, un chemin certain pour monter au pouvoir !

Mais est-ce notre faute à nous si ses doctrines et ses actes ne sont pas en accord avec le sentiment du pays et si celui-ci s'obstine à le repousser. (Écoutez.)

L'hon. député d'Hochelega espérerait plus pour son parti dans une confédération des deux Canadas seulement.

Il se sera dit, sans doute : " Dans ce dernier ordre de choses l'accroissement de la représentation haut-canadienne aurait augmenté la majorité radicale du Haut-Canada, et cette majorité unie à la petite minorité à laquelle je commande, m'aurait mis en position de gouverner le Bas-Canada, comme je l'ai déjà fait, contre sa volonté et malgré mes déclarations d'autrefois. "

Où il nous croit bien aveugles ou il doit s'attendre qu'en plaçant ainsi la question au point de vue des partis, il ne réunira autour de lui que ceux qui, en dehors de tout sentiment national, le suivent quand même. (Écoutez.)

Mais cet extrait que je viens de lire nous conduit tout naturellement à la question du Conseil législatif électif, auquel l'honorable député d'Hochelega donne une grande supériorité sur le principe de la nomination.

Tout à l'heure il nous disait que les Conseils nommés par la couronne étaient tombés en décrépitude et avaient perdu le respect public. Maintenant, pour nous prouver qu'il est logique, il nous dit :

La Chambre des Lords, toute conservatrice qu'elle soit, se trouve tout à fait à l'abri de toute influence populaire, il est vrai. Mais le nombre de ses membres peut être augmenté sur la recommandation des aviseurs responsables de la Couronne, s'il en est besoin pour assurer le concours des deux Chambres ou pour empêcher une collision entre elles. La position que ses membres y occupent établit une espèce de compromis entre l'élément populaire et la Couronne. Mais la nouvelle Chambre de la confédération formera un corps parfaitement indépendant—ses membres seront nommés à vie, et leur nombre ne pourra pas être augmenté ! Combien de temps fonctionnera ce système sans amener une collision entre les deux branches de la législature ? Supposons le cas où la Chambre Basse se composerait en grande partie de libéraux, combien de temps se soumettra-t-elle à la Chambre Haute, nommée par des gouvernements.

Veillez bien remarquer, M. le président, que l'ancien Conseil Législatif possédait précisément le même mode d'existence que la chambre des Lords, et que la Couronne pouvait l'augmenter au besoin.

Elle l'augmenta, en 1849, ici, comme elle menaçait d'augmenter la chambre des Lords en 1832. (Écoutez.)

Veillez remarquer encore que c'est précisément ce contrôle de la Couronne sur la chambre haute que l'honorable député trouvait si fatal à la législation avant 1856.

Mais il est une manière plus rationnelle d'apprécier le rôle que joue la Chambre des lords dans la constitution britannique.

On ne nie pas au souverain le droit abstrait d'augmenter, à volonté, la chambre des lords ;

mais il ne l'a jamais exercé que pour récompenser les hommes qui se distinguent par de grands services nationaux, dans la politique ou dans l'armée : et quand, en 1832, Guillaume IV conféra à Charles Gray le terrible pouvoir de submerger le corps représentatif de la grande noblesse territoriale, c'est que le pays marchait sur la pente rapide de la révolution, et qu'il ne restait au souverain que deux alternatives : celle d'amoindrir la valeur morale de la chambre des lords, ou de voir son propre trône voler en éclats sous ses pieds.

Pour convaincre la Chambre que je n'exagère pas, je vais lire un extrait de l'histoire d'Angleterre par Lingard. (Tome VI, pages 686 et 687.)

" On sait combien la justice et le sens commun étaient blessés par le système électoral de l'Angleterre, où tel rocher, telle mâsure, tel hameau appartenant à des familles nobles, envoyaient des députés au parlement, où des villes de cent mille habitants n'y étaient pas représentées, où des corporations de vingt ou de trente individus avaient le droit d'élire pour de grandes cites, etc. Tout cela était la conséquence d'un ordre social basé sur le privilège, et où la propriété était maîtresse de tous les pouvoirs. Réformer le système électoral c'était donc tenter, non-seulement à la constitution, mais à la société. Aussi les torys firent-ils une résistance désespérée. Leur attitude était telle, que le ministère fit prononcer la dissolution du parlement (11 mai 1831), mesure qui fut accueillie avec joie par la nation. Des élections nouvelles furent faites, et donnèrent une majorité ministérielle. Le bill de réforme fut adopté par les communes ; mais les lords le rejetèrent à quarante-et-une voix de majorité. Ce résultat fut accueilli dans les trois royaumes par la plus vive agitation. Des pétitions furent adressées de toutes parts, qui demandaient la conservation du ministère et une création de pairs ; des associations se formèrent pour la réforme ; des désordres graves éclatèrent à Londres, à Bristol, à Nottingham, etc.

" Le parlement fut prorogé, et, à sa réouverture (6 déc.) le bill de réforme fut de nouveau présenté avec quelques changements. Les Communes l'acceptèrent ; les deux premières lectures furent adoptées par les pairs ; mais la troisième fut ajournée, encore Wellington et soixante-quatorze pairs firent-ils une protestation. L'agitation devint universelle ; les associations, les rassemblements, les pétitions prirent un caractère menaçant ; tout se prépara à une insurrection armée ; jamais l'Angleterre n'avait présenté un tel spectacle. Cependant, le ministère avait demandé au roi une création de pairs pour changer la majorité de la Chambre Haute, il éprouva un refus et donna sa démission (9 mai 1832). Wellington et ses amis furent chargés de former un ministère ; ils l'essayèrent vainement pendant sept jours. Toute la nation était sur pied ; des armées entières se formaient ; des émeutes éclataient partout ; la vie des principaux torys était menacée ; et la Chambre des Communes semblait disposée à soutenir un mouvement qui aurait renversé et le gouvernement et l'aristocratie. Le roi rappela le ministère Grey, et la troisième lecture du bill fut présentée à la Chambre Haute. Alors les torys sachant que le cabinet était décidé à faire une création illimitée de pairs pour avoir la majorité, s'abstinrent d'assister à la discussion, et le bill fut adopté à 106 voix, contre 22 (4 juin). Aussitôt le parlement fut dissous ; des élections nouvelles furent faites d'après la nouvelle loi électorale, et le 5 février 1833, s'ouvrit le premier parlement réformé."

Ce devait donc être une vérité la révolution que cette création annoncée de cent nouveaux pairs, révolution aussi réelle que celle qui menaçait le trône. Et croit-on que s'il prenait fantaisie, un jour, à notre Conseil législatif fédéral de se placer obstinément et systématiquement en obstacle sur le chemin de la volonté nationale, affirmée par l'épreuve et arrivée à sa maturité, il ne serait pas emporté par la tempête révolutionnaire comme menaçait de l'être la chambre des lords, en 1832 ?

Ce Conseil, limité dans son nombre, parce que les provinces tiennent expressément à y maintenir l'équilibre, sans lequel elles n'eussent jamais consenti à l'Union ; ce conseil, sortant du peuple et vivant de sa vie, de ses besoins, de ses aspirations et de ses passions mêmes, dans une mesure tempérée, il résistera moins, la raison nous le dit, parce qu'il sera moins puissant socialement et politiquement ; il résistera moins à la volonté populaire, en Amérique, où elle est si forte, si prompte et si active, que ne peut le faire la chambre des Lords en Angleterre, où la grande masse de la nation est inerte, parce qu'elle ne possède pas de droits politiques :

L'honorable député d'Hochelega nous a aussi parlé du Sénat élu de la Belgique qui, dit-il, fonctionne admirablement.

Mais voyons un peu le mode constitutif de ce Sénat et les motifs qui ont présidé à son organisation.

L'on trouve ce qui suit, en note, au-dessous de (l'article 53, de la Constitution Belge, (section 2 du Sénat) dans le Droit public et administratif de M. Havard, tome Ier :

" 89. *Elus par les citoyens.* Trois opinions principales partageaient le congrès sur la question du sénat. L'une ne voulait aucune espèce de sénat ; la seconde voulait le sénat nommé, avec ou sans conditions, par le chef de l'Etat ; la dernière voulait aussi le sénat, mais élu par la nation. Ces deux dernières opinions firent admettre l'existence de cette Chambre, mais il fut difficile de fixer la majorité sur le mode de nomination des sénateurs. Parmi les membres qui voulaient le sénat, le plus grand nombre soutenaient la nomination par le roi, comme plus en harmonie avec la nature de l'institution ; mais ceux qui ne voulaient qu'une seule Chambre élue directement, s'étant, en désespoir de cause et pour rendre plus populaire une institution qu'ils accusaient de l'être trop peu, joints aux partisans des sénateurs élus et nommés sans l'intervention du pouvoir royal, cette opinion prévalut. Le sénat et son mode d'existence ne furent ainsi le résultat, ni d'une opinion, ni d'une même majorité.

" La section centrale proposa, à la majorité de 16 voix contre 4, la nomination par le roi sans présentation et en nombre non limité. La question fut discutée aux séances des 15, 16 et 17 décembre. La nomination par le roi fut rejetée par 96 contre 77 ; deux opinions principales partageaient encore les partisans de l'élection : les uns voulaient la confier aux collèges électoraux ordinaires, les autres aux conseils ou états provinciaux. Nous voulons, disait M. Blagnies en proposant le dernier mode d'élection, un pouvoir neutre qui puisse prévenir les dangers qui pourraient résulter de la prépondérance du chef de l'Etat, ou de la Chambre élective ; il est donc nécessaire que ce pouvoir n'émane ni des mêmes éléments que la Chambre élective, ni du chef de l'Etat. Confier l'élection à une classe particulière, disait-on d'autre part, c'est créer des électeurs privilégiés à double vote et introduire chez nous tous les inconvénients de cette division des électeurs qui vient d'être abolie en France. Les conseils provinciaux ne doivent d'ailleurs être que des corps administratifs. Le système de l'article LIII fut adopté par 136 voix contre 40. L'opinion qui ne voulait qu'une Chambre et par conséquent qu'un mode d'élection, déterminait la majorité."

Ainsi donc, la constitution de ce Sénat a été un compromis comme celle du gouvernement fédéral des Etats-Unis.

Mais allons un peu plus loin :

Pour pouvoir être élu et rester sénateur il faut, entre autre chose : " Payer en Belgique au moins 1000 florins d'impositions directes, patentes comprises."

Ce dernier dispositif de la constitution Belge

n'est-il pas cent fois plus conservateur que tout ce que condamne l'honorable député dans le projet de la convention :

Quoi ! nul homme ne peut être sénateur, en Belgique, sans payer \$500 d'impositions directes, en sus de tous les impôts indirects et les contributions municipales et locales de tous les noms ! Et l'honorable député d'Hochelega appelle cela une chambre populaire ! N'y a-t-il pas que les puissants par la fortune, la propriété et les titres qui peuvent y arriver ?

L'hon. M. DORION.— Quel est le cens électoral des électeurs de la chambre des représentants de la Belgique ? N'est-il pas beaucoup plus élevé qu'ici ?

L'hon. M. CAUCHON.— Il est le même pour les deux chambres. C'est un argument contre l'honorable député, car, si dans un pays comme la Belgique où il y a un mendiant sur quatre individus, on a trouvé qu'il était nécessaire d'élever autant le cens électoral, et, pour les sénateurs, le cens d'éligibilité, c'est une preuve qu'il a mal choisi ses exemples ; c'est une preuve que les tendances de la Belgique étaient conservatrices.

Pourquoi suivrions-nous un autre chemin en Canada où il n'y a pas un mendiant sur 1,000 individus.

L'hon. M. EVANTUREL.— L'hon. député de Montmorency me permettra-t-il de l'interrompre dans son argumentation au sujet des attributions et de la nomination des conseils législatifs qu'il discute en ce moment ? Comme lui, je suis parfaitement d'opinion que l'élément conservateur doit nécessairement être la base de la constitution du Conseil législatif, pour contrebalancer l'élément populaire. C'est là l'idée qui a présidé à la constitution de la chambre des lords en Angleterre et à celle du conseil législatif de la Belgique, comme à celle de tout gouvernement représentatif bien organisé. C'est cet élément conservateur que je veux voir introduire dans la constitution de la confédération que l'on nous propose, mais l'hon. député de Montmorency me permettra de lui faire remarquer que toute son argumentation ne s'applique qu'à l'antagonisme qui peut survenir entre les deux chambres de la législature dans un gouvernement monarchique comme celui de la Belgique, qui n'est pas basé sur un système fédératif tel que celui que le gouvernement nous propose aujourd'hui ; — mais nous n'avons pas seulement à éviter les conflits qui peuvent surgir entre l'élément conservateur et l'élément populaire, il faut encore sauvegarder les droits des différentes provinces qui doivent faire partie de la confédération projetée. C'est là pour nous la question vitale. Nous avons accordé le principe de la représentation basée sur la population dans la Chambre des communes du gouvernement fédéral, — ce qui est certainement un grand sacrifice ; — mais nous ne devons faire cette concession importante qu'à la condition que nous aurons l'égalité de représentation dans le conseil législatif, et le droit de nommer nous-mêmes nos 24 conseillers législatifs, afin qu'ils soient responsables à l'opinion publique de la Province et indépendants du gouvernement fédéral. Sans cette garantie essentielle, je dis que les droits du Bas-

Canada sont en danger. Pour ma part, je suis prêt à céder pour le Bas-Canada le droit d'élire directement ses 24 conseillers législatifs, quoique la conservation du principe électif serait peut-être le plus sûr moyen de sauvegarder ses institutions ; mais je voudrais que la nouvelle constitution que l'on nous propose nous donnât des garanties suffisantes que les conseillers législatifs nommés à vie seront au moins choisis par le gouvernement local du Bas-Canada, lequel serait responsable au peuple. Ce sont là des craintes légitimes que je voudrais voir dissiper. J'attire l'attention spéciale de l'hon. député de Montmorency sur ce point, qui est de la plus haute importance pour nous, Bas-Canadiens, et j'espère qu'il me pardonnera de l'avoir interrompu, et qu'il pourra me faire une réponse de nature à dissiper les craintes que j'ai entendu manifester à ce sujet.

L'hon. M. CAUCHON.—L'honorable député ne m'a pas compris ; mon but n'est pas d'attaquer le système représentatif de la Belgique parce que je le trouve conservateur ; au contraire, je trouve qu'il est un argument en ma faveur, puisque le cens d'éligibilité y est tellement élevé qu'à peine s'en trouve-t-il un sur six mille qui puisse y aspirer au poste de sénateur.

Les partis n'ayant pu s'entendre lors de la révolution de 1830, et la pairie héréditaire ou celle à vie n'ayant pu prévaloir, on a adopté, en dehors de cela, le principe le plus conservateur possible : la grande propriété.

Tous les hommes qui ont écrit des constitutions, théoriques ou pratiques, n'ont jamais oublié d'y placer des contrepoids pour arrêter, d'un côté, une législation trop précipitée et trop peu mûrie et, de l'autre, l'envahissement du pouvoir exécutif.

C'est le Conseil Législatif qui est appelé à jouer le rôle conservateur dans notre constitution et qui devra tempérer la législation trop ardente et trop pleine de l'effervescence du dehors qui lui viendra de la Chambre des communes.

Mais, lorsque l'opinion publique se sera mûrie dans les obstacles et que les réformes demandées seront rationnelles et arriveront en leur temps, il n'y a pas de danger que la législation qui les représentera soit arrêtée dans sa marche, car le peuple, comme celui de l'Angleterre en 1832, se lèvera, dans sa majesté et dans sa justice, et les obstacles qu'il trouverait sur son chemin seraient emportés par la tempête. (Écoutez ! écoutez !)

L'hon. M. DORION.—C'est là précisément qu'est le danger.

L'hon. M. CAUCHON.—C'est le danger que rencontrait la Chambre des Lords, en 1832, mais personne n'a l'idée d'affronter jusqu'au bout un pareil danger. Mais l'honorable député de Québec nous dit, si je le comprends bien, que nous n'avons par assez de garanties, pour le Bas-Canada, dans la nomination des conseillers législatifs.

Le choix du conseiller législatif n'a pas de rapport avec la question que nous examinons dans le moment, à savoir, si la nomination, par la couronne, est ou n'est pas préférable au principe électif. Mais, pour lui répondre, je lui dirai que le projet qui nous est soumis me semble clair. Suivant ce projet, les candidats au Conseil Législatif seront recommandés par les gouvernements locaux et nommés par le gouvernement général ; et

c'est dans cette distribution des attributs que les nominations seront bonnes et faites conformément au désir et au sentiment des provinces.

L'hon. M. DORION.—Les premières nominations seulement seront faites de cette manière, mais non celles qui viendront après.

L'hon. M. CAUCHON.—Les premières nominations seront faites par les gouvernements actuels et les conseillers fédéraux seront pris dans les Conseils Législatifs actuels jusqu'à l'accomplissement du nombre voulu, 24, et tant qu'il s'en trouvera qui veuillent accepter et qui aient la propriété d'éligibilité.

La convention a promis, dans le projet même, de respecter les droits de l'opposition et tout gouvernement qui manquerait à un engagement aussi solennel mériterait de perdre la confiance publique.

Je le répète, du reste : la manière de nommer les conseillers n'affecte en rien le principe conservateur de la nomination, sur lequel doit reposer la constitution du Conseil Législatif.

L'hon. M. DORION.—Lorsque j'ai parlé, je n'ai pas envisagé la question au point de vue sous lequel l'honorable député du comté de Québec le fait maintenant. Cet honorable député, si je l'ai bien compris, dit qu'il n'y a pas, dans le projet de constitution du Conseil Législatif fédéral, de principe conservateur qui garantisse que les provinces seront représentées dans ce conseil. En effet, il a raison. Si l'honorable député de Montmorency veut y faire attention, il verra que les premières nominations doivent être faites par les gouvernements actuels. Ainsi, le gouvernement du Canada, celui du Nouveau-Brunswick, celui de la Nouvelle-Ecosse, nommeront les conseillers législatifs, mais ensuite ce sera le gouvernement fédéral qui fera les nominations.

L'hon. député du comté de Québec a donc raison d'en tirer la conclusion qu'il n'y a pas de garantie que les vues des provinces seront respectées. Mais moi, j'ai envisagé la question sous le point de vue du pouvoir même que l'on donne aux conseillers législatifs. Je disais qu'en les nommant à vie et en limitant leur nombre, c'était créer une autorité absolue qui se trouverait tout à fait hors du contrôle du peuple et de l'exécutif lui-même ; que le pouvoir de ce corps serait tellement grand qu'il pourrait toujours empêcher toute réforme, s'il le voulait, et qu'un conflit entre les deux branches de la législature serait inévitable et sans remède.

Le danger de créer un pareil pouvoir est précisément celui d'être obligé de le briser s'il résiste trop longtemps aux vœux populaires. En Angleterre, il n'est pas besoin de briser l'obstacle offert parfois par la chambre des lords, parce que la couronne, pouvant nommer de nouveaux pairs, peut par là surmonter l'obstacle. Ici il n'y aura pas moyen de la faire, quand le nombre des conseillers sera fixe. J'ai donc envisagé la question au point de vue des pouvoirs donnés aux conseillers législatifs, tandis que l'hon. député du comté de Québec, lui, craint que le gouvernement puisse choisir des hommes qui ne représenteraient pas l'opinion publique des provinces,—et que, par exemple, il pourrait choisir tous des membres d'origine française ou anglaise pour représenter le Bas-Canada, ou les prendre tous dans

une classe d'hommes qui ne repré-enteraient pas la province pour laquelle ils seraient nommés, et qui n'offriraient aucune garantie pour la conservation de ses institutions.

L'hon. Proc.-Gén. CARTIER.—Il est évident que l'honorable député d'Hochelega n'a pas lu les résolutions, mais moi, je les ai lues. Le Bas-Canada se trouve placé dans une position particulière. Nous avons deux populations dont les intérêts sont distincts sous le rapport de la race, de la langue et de la religion. Il s'agissant, dans la préparation du travail de la confédération de Québec, de ménager ces deux intérêts et de doter le pays d'une constitution qui allierait l'élément conservateur à l'élément démocratique,—car le faible des institutions démocratiques pures est de laisser tout le pouvoir à l'élément populaire.—L'histoire du passé prouve que c'est un mal. Pour que les institutions soient stables et fonctionnent harmonieusement, il faut avoir une force de résistance à opposer à l'élément démocratique. Aux Etats-Unis, la puissance de résistance n'existe pas dans le Sénat, ni même chez le Président. L'honorable député d'Hochelega dit que l'objection de l'honorable député du comté de Québec est bien fondée, parce que le gouvernement fédéral pourra nommer tous des Anglais ou tous des Canadiens-Français comme conseillers législatifs pour le Bas-Canada. Si l'hon. député avait lu les résolutions, il aurait vu que les nominations des conseillers législatifs devront être faites d'après les divisions électorales qui existent actuellement dans la province. Eh bien ! je demande s'il est bien probable que l'Exécutif du gouvernement fédéral,—qui aura un chef pour le Bas-Canada, comme aujourd'hui,—je demande s'il est bien probable qu'il recommandera la nomination d'un Canadien-Français pour représenter des divisions comme Bedford ou Wellington, par exemple

L'hon. J. S. MACDONALD.—Vous serez dans la minorité dans le gouvernement fédéral.

L'hon. procureur général CARTIER.—Est-ce que je ne suis pas dans la minorité, aujourd'hui, pour la nomination des juges ? Et, cependant, quand je propose la nomination d'un juge pour le Bas-Canada, est-ce qu'il n'est pas nommé ? Est-ce que l'hon. député de Cornwall (M. J. S. Macdonald,) quand il était dans le gouvernement, a jamais cherché à s'immiscer dans les nominations recommandées par l'hon. député d'Hochelega ? Aujourd'hui, quand il s'agit de nommer un juge-en-chef ou un juge puisné pour le Bas-Canada, je me trouve entouré de collègues dont la majorité est anglaise et protestante ; mais est-ce que cette majorité ose intervenir dans mes recommandations ? Non ; pas plus que nous, Bas-Canadiens, n'intervenons dans les recommandations de mon hon. ami le procureur-général du Haut-Canada pour les nominations aux emplois dans le Haut-Canada. Il y aura dans le gouvernement fédéral un *leader* pour le Bas-Canada, et pensez-vous que les autres ministres oseront intervenir et s'immiscer dans ses recommandations ? Mais on dit que je serai en minorité ! Je le suis aujourd'hui, comme je le suis depuis huit ans

M. GEOFFRION.—Vous avez l'égalité entre les deux provinces.

L'hon. procureur-général CARTIER.—Oui, nous avons l'égalité, mais pas comme race ni comme religion. Quand le chef du Bas-Canada aura 65 membres de sa section pour l'appuyer, et s'il commande la majorité des Canadiens-Français et des Bretons du Bas-Canada, ne pourra-t-il pas défaire le gouvernement si ses collègues, interviennent dans ses recommandations ? C'est là notre garantie. Aujourd'hui, si l'on me faisait une opposition déraisonnable, mon remède serait de briser le gouvernement en me retirant, et la même chose aura lieu dans le gouvernement fédéral.

L'hon. M. DORION.—L'hon. membre aura le pouvoir de se retirer du gouvernement ; mais comme il y aura alors assez de membres anglais pour que l'on puisse se passer de lui, on le laissera sortir et on ne s'en occupera pas.

L'hon. M. CAUCHON.—L'hon. député d'Hochelega m'a fait une question à propos de la constitution du conseil législatif et a dit qu'il n'avait pas envisagé la question, dans son discours de l'autre soir, au même point de vue que l'hon. député du comté de Québec ; il a parlé, lui, des conservateurs comme parti, et sa crainte n'est pas que la chambre haute ne soit pas assez conservatrice, mais qu'elle le soit trop.

L'hon. M. DORION.—Je l'ai considérée aux deux points de vue : à celui de l'intérêt des partis et par rapport au pouvoir que cette chambre exercerait à raison de sa constitution.

L'hon. M. CAUCHON.—Je n'ai pas vu ces deux points de vue, je n'en ai vu qu'un seul ; c'est toujours la même idée sous des formes différentes.

Il a dit que lors même que la chambre serait toute libérale, la chambre haute resterait composée de conservateurs ; voilà sa crainte.

Il y a longtemps qu'il cherche à faire prévaloir ses idées démocratiques, mais il est évident qu'il n'y réussira pas.

Mais je reviens au véritable point de vue de l'hon. député qui est sa crainte de voir périr son parti. Aujourd'hui, les partis disparaissent et se fondent ensemble pour faire place à d'autres qui naissent des circonstances. Au Nouveau-Brunswick, des conservateurs s'unissent au gouvernement libéral pour faire triompher la confédération et on n'y voit plus aujourd'hui que les partisans et les adversaires de l'union, comme en 1788, on ne voyait aux Etats-Unis que les partisans de la souveraineté et ceux de l'autorité fédérale.

La même chose se voit dans la Nouvelle-Ecosse, c'est là du véritable patriotisme et de la dignité chez les hommes publics ; il est seulement malheureux qu'on ne suive pas cet exemple par ici.

M. GEOFFRION.—Écoutez.

L'hon. M. CAUCHON.—L'hon. député de Verchères dit *écoutez*. N'est-il pas vrai que l'opposition vote comme parti dans cette circonstance ? Si non, veut-il me nommer un seul membre de l'opposition qui ne vote pas contre la confédération ?

L'hon. J. S. MACDONALD.—Écoutez, écoutez.

L'hon. M. CAUCHON.—L'hon. député de Cornwall dit *écoutez, écoutez*. Il peut bien parler ainsi lui qui n'a jamais eu de parti.

Il est arrivé au pouvoir, personne ne s'y attendait; il en est parti, tout le monde s'y attendait: il n'y reviendra plus, tout le monde s'y attend! (Rires prolongés.)

Je lui dois le respect parce qu'il est mon aîné dans cette Chambre, mon aîné de trois ans. Il est vrai qu'il n'y a pas toujours représenté le même comté, son frère l'ayant *fraternellement* chassé de Glengarry et l'ayant forcé à chercher refuge dans le bourg-pourri de Cornwall! (On rit.) Mais bien que nous ayons eu le malheur de nous trouver presque toujours dans des camps différents, nous n'en sommes pas moins restés bons amis.

Je ne veux pas aborder la question au point de vue des partis parce que les partis meurent et que dans trente ans nous ne savons pas si les partis actuels existeront. Nous ne devons considérer la question qu'en elle-même et dans son mérite propre; c'est-à-dire nous devons placer dans la constitution un contre-poids qui empêche toute législation trop hâtive et arrêtée, dans sa marche, tout gouvernement qui voudrait aller trop vite et trop loin; c'est-à-dire un corps législatif qui puisse protéger le peuple contre lui-même et le protéger contre le pouvoir.

Jamais, en Angleterre, la Couronne n'a essayé d'amoinrir la Chambre des lords par la subversion, parce qu'elle comprend que la noblesse est son boulevard contre les agressions de l'élément démocratique.

La Chambre des lords, par sa puissance, par sa propriété foncière et son énorme richesse, est un plus grand obstacle à l'envahissement démocratique que tout ce que l'on pourrait jeter sur son chemin en Amérique.

En Canada, comme dans le reste de l'Amérique du Nord, il n'existe point de castes comme en Europe. et le Conseil législatif fédéral, bien qu'immuable dans son nombre, parce que tous les hommes qui en feront partie sortiront du peuple, sans en sortir comme les membres de la Chambre des Communes, et ne seront pas choisis dans une classe privilégiée qui n'existe pas.

Ici tous les hommes se ressemblent et sont égaux; et s'il existe une différence entre eux, elle se trouve dans l'industrie, l'intelligence et l'instruction de ceux qui ont le plus travaillé ou que la Providence a le plus doué.

Il y a longtemps, que les privilèges des castes ont disparu de ce pays. La plus grande partie de notre ancienne noblesse a laissé le pays à la conquête et la plupart des nobles qui sont restés se sont éteints dans l'inertie: Aussi qui voit-on arriver aux plus hautes positions de l'Etat? les enfants des pauvres qui sentent le besoin d'étudier et qui montent en s'aidant de l'intelligence et du travail.

Tout ici est démocratique, parce que chacun peut arriver à tout avec une noble ambition. Les conseillers législatifs nommés par la couronne ne seront donc pas socialement des êtres supérieurs aux membres de la chambre des communes, ils ne devront leur élévation qu'à leur mérite propre. Ils vivront du peuple et avec le peuple comme nous.

Comment se ferait-il donc que n'ayant sur nous que l'avantage de n'être pas élus, ils ne su-

braient pas, dans une légitime mesure, l'influence de l'opinion extérieure?

Il y a des hommes qui ont assez de patriotisme pour approuver tout ce qui se fait ailleurs et pour trouver mal tout ce qui se fait dans leur pays.

C'est un triste travers de l'esprit humain. S'il y avait eu autant de danger pour le parti libéral dans l'Union que vous le dites, est-ce que M. Tilley, le chef du gouvernement libéral du Nouveau-Brunswick, homme si plein de prévoyance et de jugement? Est-ce que l'honorable député de South-Oxford, votre ancien chef, dont vous ne niez pas, sans doute, le talent et l'expérience, l'aura-t-il accepté? (Ecoutez, écoutez.)

Mais voyez plutôt ce qui se passe, en ce moment même, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse: ce que l'on est convenu d'appeler le *ticket* électoral fédéral se compose de six candidats pour la ville et le comté de St. John, N. B. et, dans la Nouvelle-Ecosse, M. Tupper, le chef d'un gouvernement conservateur, et MM. Archibald et McCully, deux des chefs du parti libéral, se tiennent résolument par la main pour combattre pour la confédération. (Ecoutez!)

Il faut être bien peu prévoyant pour ne pas voir que cet ordre de choses nouveau produira des combinaisons nouvelles comme en produisit la constitution américaine des 1788 où les citoyens et les hommes publics se rangèrent en deux camps pour y rester: le camp des partisans de l'unité nationale, et celui de la souveraineté des Etats.

N'ayons donc pas d'inquiétude sur l'avenir des partis.

Que fait au pays, du reste, la place que nous occupons, l'honorable député d'Hochelega et moi, dans la nouvelle constitution? Que lui fait que nous y soyons en haut ou en bas, les premiers ou les derniers, les vaincus ou les vainqueurs, pourvu qu'il y soit heureux et qu'il y trouve le bonheur, la grandeur, la puissance et la prospérité dans le libre développement de ses ressources et de ses institutions!

Les adversaires de la confédération ne veulent pas de l'union des provinces au point de vue de la défense militaire.

Deux et deux feront toujours quatre, disent-ils, et, en unissant les populations des diverses provinces, vous ne donnerez pas plus de force à chacune contre l'ennemi commun, à moins, nous réplique facétieusement l'honorable député de Lotbinière, que vous ne fassiez un traité avec lui par lequel il s'engagera de ne nous attaquer que sur un point à la fois pour nous permettre de l'y rencontrer avec toutes nos forces.

Oui deux et deux font toujours quatre; oui, vous avez raison; la guerre des Etats-Unis avec l'Angleterre, dans notre condition coloniale, nous exposerait aux attaques de l'ennemi sur tous les points vulnérables des diverses provinces.

Mais d'abord l'union impose le chemin de fer intercolonial, et le chemin de fer, que n'affectionnent pas démesurément les deux chefs annexionnistes de l'opposition, permettra à l'Angleterre et aux provinces de transporter rapidement leurs troupes des parties les plus extrêmes du pays vers les points menacés du territoire national.

Sans le secours des chemins de fer comment

Napoléon III eût-il pu jeter, en quinze jours, 200,000 hommes dans les plaines de l'Italie pour y battre les Autrichiens à Magenta et à Solferino, et y remporter l'une des victoires les plus glorieuses et les plus sanglantes des temps modernes.

Mais, dans l'état avancé de notre civilisation, de notre commerce et de nos industries ; mais, avec tant d'éléments de grandeur, avec des sources de prospérité et de fortune si prodigieuses, avec une population de près de quatre millions déjà, devons-nous être si peu ambitieux que de ne pas même aspirer aller un jour prendre place au banquet des nations ?

Est-ce que nous serons éternellement colons ? et l'histoire du monde offre-t-elle des exemples d'une sujétion éternelle ? [Écoutez.]

Ce n'est pas, pour ma part, que je ne me sente parfaitement heureux et fier sous ce glorieux drapeau qui abrite en sûreté cent-cinquante millions d'âmes.

Ce n'est pas que je ne me sente pas libre, comme l'oiseau dans l'espace, sous l'égide puissante de l'Empire Britannique ; plus libre mille fois que je ne le serais, tout en m'appelant citoyen, dans les serres de l'Aigle Américain. (Écoutez.)

Mais, il ne faut pas se le cacher, nous sommes attirés par deux centres d'attraction ; les idées opposées qui se produisent et qui se font la guerre jusque dans cette enceinte l'attestent.

Tout nous dit que le jour de l'émancipation nationale ou de l'annexion aux États-Unis approche, et, pendant que les hommes d'État de tous les partis, les plus autorisés de l'Empire, nous avertissent affectueusement de nous préparer pour la première, quelques-uns de nos hommes publics nous poussent sans cesse vers la seconde, en propageant des idées républicaines, et en essayant, par tous les moyens possibles, d'assimiler nos institutions à celles de la république voisine. (Écoutez.)

Si nous restons isolés, qu'arrivera-t-il, au moment de la séparation d'avec la mère-patrie, car ce moment viendra, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas ?

Chaque province formera un état indépendant, et, comme attaquer l'une ce ne sera plus attaquer l'autre, parce que nous ne serons plus les sujets d'un même Empire, les États-Unis, s'ils les convoitent, les dévoreront tour-à-tour dans leur isolement, suivant, en cela, la tactique si savante des Romains, en Asie, en Europe et en Afrique ; des Anglais dans l'Inde, et, en Europe, du plus prodigieux guerrier des temps modernes Napoléon. (Écoutez.)

Je comprends que les annexionnistes insistent pour le *statu-quo* et pour l'isolement ; mais les autres seraient aveugles s'ils les écoutaient, car la raison leur commande de s'organiser pour se trouver prêts quand le danger viendra. (Écoutez.)

Si nous sommes quatre millions aujourd'hui nous serons probablement huit millions et plus alors, avec des moyens proportionnels de défense et des alliances que nous trouverons, dans le besoin, chez les puissances européennes, qui voudront maintenir dans des bornes le développement trop considérable de la nation qui se débat aujourd'hui dans les horreurs de la guerre civile. (Écoutez.)

On ne veut pas non plus de la confédération, parcequ'il faudra dépenser pour la défendre. Mais ceux qui nous parlent ainsi sont-ils logiques ? si

deux et deux ne font pas plus de quatre tout-à-l'heure, pourquoi feraient-ils cinq maintenant ?

Si chaque province, prise isolément, était obligée de dépenser pour organiser la défense de son territoire, pourquoi la réunion de toutes ces dépenses, dans la confédération, serait-elle plus considérable que la somme des mêmes dépenses autrement additionnées.

Serait-ce parcequ'une seule organisation devrait être nécessairement moins coûteuse que six organisations distinctes ?

L'honorable député d'Hochelaga a exagéré le chiffre de la dépense de la confédération comme il exagère toute chose ; comme il exagérait, et travestissait, l'autre jour, les paroles de l'honorable Président du Conseil. (Écoutez !)

M. GEOFFRION.—Et à part cela il faut payer les provinces maritimes pour qu'elles entrent dans la confédération.

L'hon. M. CAUCHON.—Cette question viendra naturellement en son temps. Mais il n'en est pas moins vrai que toutes les provinces entrent dans l'Union sur le pied de l'égalité, puisque leurs dettes se trouvent équilibrées et que, pour les fins de l'Union, elles sont strictement assises sur les chiffres de la population de chacune d'elles. L'honorable député d'Hochelaga a dit, à une époque antérieure, je l'ai déjà cité, que les provinces maritimes ne voudraient pas de notre alliance parce que nous étions trop endettés. Maintenant il ne veut pas de leur alliance parcequ'il craint que nous ayons à payer pour elles.

Aujourd'hui que les dettes se trouvent parfaitement égales, eu égard au chiffre de la population, et que la convention les a ainsi égalisées pour asseoir la confédération sur la justice, les provinces du littoral atlantique consentent à l'Union.

L'hon. M. DORION.—Quelles sont ces provinces ? L'hon. M. CAUCHON.—Je veux parler du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, et je suis convaincu que la décision de ces deux provinces influera suffisamment sur la Nouvelle-Ecosse pour la décider à entrer dans la confédération.

Les journaux de la Nouvelle-Ecosse, même les plus hostiles au projet, avouent que cette province ne peut rester dans l'isolement ; aussi attend-t-elle le résultat des élections du Nouveau-Brunswick pour prendre un parti.

En attendant, ces feuilles font d'incroyables efforts pour engager le Nouveau-Brunswick à refuser la grande confédération parcequ'elles en veulent une autre plus petite, celle des provinces maritimes seulement.

Il est un autre motif qui déterminera la Nouvelle-Ecosse à accepter le projet de la convention de Québec, si le Nouveau-Brunswick s'y déclare favorable, c'est que le débarcadère du chemin de fer intercolonial serait placé à St. Jean au lieu de l'être à Halifax ; or, que deviendrait la Nouvelle-Ecosse dans cet isolement ? Elle ne le voudra donc pas ; ses écrivains et ses hommes d'État le déclarent positivement.

Quant à nous, nous avons besoin d'un débouché sur l'Atlantique et nous ne pouvons l'avoir que par la confédération. (Écoutez ! écoutez !)

Pour ceux qui tiennent à un autre ordre d'idées je conçois que cette considération ne soit pas aussi importante ; car eux veulent poser leur débarcadère sur un autre point du littoral atlantique. (Écoutez, écoutez !)

Je sens que j'ai déjà parlé longtemps et il me reste encore quelques points importants du projet à

examiner ; je n'entrerais donc pas dans des calculs de chiffres pour prouver l'extravagance et l'absurdité de ceux de l'honorable député d'Hochelaga, aimant mieux, du reste, les laisser aux mains plus habiles et plus puissantes de l'honorable ministre des finances. Je me contenterai de lui dire, et cela suffira pour moi comme pour la chambre et pour le pays, que j'aime mieux la confédération, avec ses perspectives de dépense, que l'annexion aux États-Unis, avec une dette réelle de bientôt trois milliards, et d'une taxe annuelle de cinq cents millions de piastres.

La section 34 du paragraphe 32 du projet se lit ainsi :

« L'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces fédérées. »

Quel est le but, quel sera le caractère de ce tribunal ? Voilà deux questions que se posent naturellement ceux qui ont donné quelque attention à la partie du projet relative aux lois civiles et criminelles et au mécanisme judiciaire.

L'ensemble des dispositifs, qui ont rapport à ce dernier, est aussi complet que peuvent le désirer les partisans les plus ardents de l'unité, tempérée par les quelques exceptions au moyen desquelles, les provinces ont voulu abriter, contre toute atteinte, leurs institutions locales.

Pour en convaincre la chambre il suffit de les lire :

« L'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces fédérées. »

—(29e paragraphe, Section 34e.)

« 31. Le parlement fédéral pourra créer de nouveaux tribunaux judiciaires et le gouvernement général nommer de nouveaux juges, etc., etc.

« 32. Toutes les cours, les juges et les officiers des diverses provinces devront aider le gouvernement général et lui obéir dans l'exercice de ses droits et de ses pouvoirs ; pour ces objets, il seront considérés comme cours, juges et officiers du gouvernement général.

« 33. Le gouvernement général nommera et paiera les juges des cours supérieures, dans les diverses provinces, et des cours de comtés, dans le Haut-Canada, et le parlement fédéral déterminera leurs salaires.

« 35. Les juges du Bas-Canada seront choisis parmi les membres du barreau du Bas-Canada.

« 37. Les juges des cours supérieures conserveront leurs charges durant bonne conduite et ne pourront être déplacés que sur une adresse des deux chambres au parlement fédéral.

« 45. Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et à celui des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement fédéral.

« 38. Chaque province aura un officier exécutif appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil, etc., etc.

« 39. Les lieutenants-gouverneurs des provinces seront payés par le gouvernement général.

« 50. Les bills des législatures locales pourront être réservés pour la considération du gouverneur général.

« 51. Les bills des législatures locales seront sujets au désaveu du gouverneur général durant les douze mois qui suivront leur passage. »

—(31e 32e 33e 35e 37e 45e 38e 39e 50e et 51e paragraphes du projet de constitution.)

Le but évident de cette organisation c'est de rassurer la minorité protestante du Bas-Canada contre ses appréhensions sur l'avenir ; c'est aussi, probablement, dans l'intérêt de l'unité nationale, d'empêcher les parlements et les gouvernements locaux d'entamer les attributs et la législation du gouvernement central.

La nomination des juges, le *veto*, la réserve et jusqu'à certaines directions qui s'y lisent dans le projet même, conduisent parallèlement au même but, et doivent nécessairement y atteindre.

A cela je ne vois rien de mal, pourvu que cet engin puissant, en sortant de sa voie, n'écrase pas dans sa marche les choses que l'on s'engage solennellement à respecter et à maintenir à toujours dans leur intégrité. (Écoutez !)

Je ne suis pas de l'opinion de l'hon. député de Brome, qui croit voir, dans ces dispositifs, que les juges auront deux maîtres à servir à la fois.

Si le commandement pouvait leur venir de quelque part, ce serait bien de l'autorité fédérale, qui seule les nommera, les paiera et pourra les destituer dans certains cas.

Il n'y a pas d'anomalie ici, car tout s'y suit, tout s'y enchaîne et tout s'y harmonise parfaitement. S'il pouvait y avoir quelque chose, ce serait plutôt des dangers. (Écoutez !)

Mais, jusque là, je n'en vois pas du côté de l'administration de la justice ; la question du *veto* et de la réserve, au point de vue de la législation, étant chose parfaitement à part et provoquant des considérations d'un ordre différent.

Mais voici le point essentiel sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre : parmi toutes les choses qui sont garanties au Bas-Canada dans la constitution, et, dans le fait, à toutes les provinces, sont leurs lois civiles.

Et le Bas-Canada a tellement tenu à son code civil que le projet dit expressément que le parlement fédéral ne pourra même pas suggérer de législation qui l'affecte, comme il lui sera permis de le faire pour les autres provinces.

La raison en est facile à saisir. Les lois civiles des autres provinces sont presque similaires ; elles vivent du même esprit, des mêmes principes. Elles ont pris leur origine dans les mêmes mœurs et dans les mêmes idées.

Mais il n'en est pas de même de celles du Bas-Canada, dont les origines sont toutes latines, ou à-peu-près, et auxquelles nous tenons comme à un héritage sacré.

Nous les aimons parce qu'elles sont dans nos mœurs, et que nous y trouvons protection pour la famille et pour la propriété.

La convention a compris et a respecté nos motifs à cet endroit.

Cependant, si une cour d'appel générale était ou pouvait, un jour, être placée au-dessus des tribunaux judiciaires de toutes les provinces, sans en excepter le Bas-Canada lui-même, il arriverait que ces mêmes lois seraient expliquées par des hommes qui ne les comprendraient pas et qui grefferaient, involontairement peut-être, une jurisprudence anglaise sur un code de lois françaises.

C'était le spectacle qui nous était offert en Canada, après la conquête du pays, et personne, sans doute, ne serait tenté d'en vouloir la répétition.

Nous avons, il est vrai, le conseil privé de Sa Majesté, tribunal en dernier ressort ; mais celui-ci, nous le devons à une force majeure, nous ne l'avons pas nous-mêmes demandé. Et, du reste, il se compose d'hommes d'élite, tous, ou presque tous profondément versés dans la science du droit romain, et qui, quand ils ont des doutes à l'endroit de quelque point de loi, s'aident des conseils des jurisconsultes les plus éminents de la France.

Le projet de constitution ne parle pas non plus de faire disparaître ce dernier tribunal qui dominera de son caractère impérial, même la cour d'appel

que pourra créer, s'il le veut, le parlement fédéral.

Ici la convention avait des visées nationales : elle prévoyait évidemment pour les jours qui devront suivre celui de l'émancipation coloniale.

Quoiqu'il en soit des intentions des délégués, leur projet ne définit pas les attributs de cette cour fédérale, et, comme il y a des appréhensions à cet endroit, je désirerais poser au gouvernement les questions suivantes :

Cette cour d'appel, si on l'établit, sera-t-elle un tribunal purement civil ou constitutionnel ?

Ou sera-t-elle civile et constitutionnelle tout ensemble ?

Si elle est civile, atteindra-t-elle le Bas-Canada ?

L'hon. M. CARTIER.—La question qui m'est posée par mon honorable ami le député de Montmorency, n'en est pas une à laquelle le gouvernement puisse facilement répondre, parce que le pouvoir donné par cet article, n'est que celui de la création d'un tribunal d'appel à une époque future, et la juridiction de cette cour dépendra de la cause pour laquelle elle aura été constituée. L'hon. député a remarqué avec beaucoup de justesse qu'il pourra devenir nécessaire, plus tard qu'un pareil tribunal soit institué. Aujourd'hui, les différentes provinces qui doivent former partie de la confédération ont le même tribunal d'appel en dernier ressort, et aussi longtemps que nous maintiendrons notre connexion avec la mère-patrie, nous trouverons toujours un tribunal d'appel en dernier ressort dans le Conseil privé de Sa Majesté ; mais lorsque les Province Britanniques de ce continent seront unies par un lien fédéral, nous devons avoir un système uniforme et commun concernant les douanes, les lettres de change, les billets promissaires, ainsi que pour les lois criminelles. Ainsi lorsque nous aurons vécu plusieurs années sous le régime fédéral, l'urgence d'un pareil tribunal d'appel, ayant juridiction sur ces différentes matières, se fera sentir, et s'il est constitué, il devra s'étendre aux causes civiles qui pourront surgir dans les différentes Provinces confédérées, parce que ce tribunal d'appel devra nécessairement être composé des juges les plus éminents des diverses colonies, des juristes les plus en réputation, d'hommes enfin qui seront profondément versés dans la connaissance des lois de chacune des Provinces qu'ils représenteront respectivement. Eh bien ! si ce tribunal est appelé, par exemple, à prononcer en dernier ressort sur un jugement rendu par une cour du Bas-Canada, il se trouvera, parmi les juges qui siègeront sur le banc, des hommes parfaitement versés dans la connaissance des lois de cette section de la confédération, et qui pourront faire part de leurs lumières aux autres juges composant le tribunal.

Je ferai observer à mon honorable ami le député de Montmorency, qu'il a amoindri dans ses appréciations les lois civiles du Bas-Canada, et qu'il n'a pas besoin d'avoir aucune appréhension de ce côté. Il ne doit point perdre de vue que si, aujourd'hui, dans le conseil privé de Sa Majesté, les lois du Bas-Canada sont si remarquablement comprises, c'est que le code d'équité, si profondément étudié et si familier aux membres de ce conseil, est basé sur le droit romain comme l'est aussi notre propre code. Tous les juges éminents, soit en Angleterre, dans les provinces maritimes ou dans le Haut-Canada, ont une connaissance approfondie de ces mêmes principes d'équité qui sont identiques à ceux de notre propre code civil. Maintenant, quant à mon opinion personnelle sur la création de ce tribunal, je crois qu'il serait important qu'il ne fût institué qu'un certain nombre d'années après l'établissement

de la confédération et qu'il fût composé de juges des différentes provinces, car ce tribunal aurait à prononcer sur des causes jugées par les cours de ces mêmes sections. Je ne saurais dire, non plus, quelles attributions leur seront données par l'acte qui les constituera ; le temps seul pourra nous le dire, mais je suis d'opinion, et l'esprit de la conférence de Québec est que l'appel au tribunal de Sa Majesté en conseil privé devra toujours exister, bien que ce tribunal soit institué.

L'hon. M. EVANTUREL.—Je rends témoignage à la franchise qu'a montrée l'hon. procureur-général du Bas-Canada en donnant à la chambre les explications qu'elle vient d'entendre, et j'espère que l'hon. ministre me permettra de lui poser une question. La clause 32 donne au gouvernement fédéral le droit de législater sur " la loi criminelle, excepté la constitution des cours de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle." Si je ne me trompe, cette clause signifie que le gouvernement général aura le droit d'instituer des tribunaux judiciaires dans les différentes provinces confédérées ; j'aimerais beaucoup à être éclairé sur ce point par l'hon. procureur-général du Bas-Canada.

L'hon. M. CARTIER.—Je suis bien aise que l'hon. député du comté de Québec m'ait posé cette question, et je vais lui répondre avec autant de franchise que j'en ai mise à répondre à l'hon. député de Montmorency. Mon hon. ami, en référant à la clause qu'il vient de citer, devra voir que le pouvoir qu'elle donne au gouvernement général est simplement celui de faire exécuter les lois du gouvernement fédéral, et non celles d'aucun des gouvernements locaux.

L'hon. M. CAUCHON.—J'ai entendu les explications données par mon hon. ami, le procureur-général du Bas-Canada, et je les trouve parfaitement satisfaisantes en ce qui regarde les lois criminelles ; car ces lois sont les mêmes, ou à peu-près, dans toutes les provinces.

Pour ma part, je préfère infiniment les lois criminelles anglaises à celles des autres pays ; on y trouve plus de protection pour l'individu que dans les lois criminelles de la France dont j'admire, du reste, les lois civiles, le génie administratif et la puissance civilisatrice. (Ecoutez !)

Si le code criminel anglais donne trop de chances au criminel d'échapper, du moins il expose moins la société à condamner l'innocent. On n'y juge que le fait pour lequel l'homme est accusé et on ne va pas lui demander compte de tout son passé et de ses moindres paroles.

Les lois commerciales sont à-peu-près les mêmes dans tous les pays et l'on peut dire que le code commercial des deux mondes repose sur une ordonnance d'un roi de France. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que les questions commerciales soient, elles aussi, soumises au tribunal d'appel dont il est parlé dans le projet de la convention.

Je suis convaincu que ce tribunal, s'il doit exister jamais, sera composé des hommes les plus éminents des diverses Provinces qui étudieront sérieusement les causes qui leur seront soumises ; mais la majorité d'entre eux aura étudié et pratiqué un code de lois différent, bien que la législation du Haut-Canada, par exemple, tende à s'approcher constamment de notre code civil, Blackstone, avec le droit commun national qu'il a voulu créer, n'étant plus aujourd'hui la grande autorité d'autrefois, et l'Angleterre, comme l'Allemagne, puisant plus à la source du droit romain comme étant la raison écrite la plus parfaite qui existe. Cependant, nous n'en sommes pas

arrivés jusque là dans nos provinces et jusqu'ici encore le droit anglais se compose plutôt de précédents, de décisions de juges éminents, tels que, les Lord Mansfield, les Lord Coke et autres, et puisque le projet de constitution fait une exception en faveur de notre code civil, il serait plus prudent, suivant moi, de laisser les décisions de nos causes aux juges qui ont étudié et pratiqué notre code ; rien encore n'y est écrit dans la constitution et rien n'empêche d'y faire l'exception désirée. (Ecoutez !)

Je sais qu'il peut y avoir à cela des inconvénients et qu'il a fallu ici faire des concessions probablement pour en obtenir d'autres ; mais je pense qu'en y réfléchissant l'on se convaincra qu'il y a moins d'inconvénients pour toutes les parties intéressées à faire juger les lois par ceux qui les connaissent que par ceux qui les ignorent.

J'arrive maintenant, M. le Président, à la question du mariage et du divorce :

LE MARIAGE ET LE DIVORCE.

(Section 31 de la 29^e clause.)

Le mot *divorce* a raisonnablement singulièrement aux oreilles catholiques dans toute l'étendue du Canada, car le catholique, qu'il réside à Rome, à Londres, à Paris, à New-York, à Halifax ou à Québec : le catholique ne reconnaît, à aucun pouvoir au monde, le droit de consacrer et de légaliser le divorce.

Voilà ce que croit le catholique, qu'il soit souverain pontife, commandant spirituellement à 200,000,000 d'âmes, ou le plus humble des fidèles à peine abrité, par un toit de chaume, contre la tempête et l'orage. (Ecoutez !)

Voilà ce que je crois et ce que croient avec moi tous les catholiques du monde : mais ici, dans cette enceinte composée de catholiques et de protestants, je sens que j'ai besoin, pour être compris, de parler un autre langage, qui sera entendu de tous, parce qu'il repose sur des principes antérieurs même au christianisme et universellement acceptés.

Qu'est-ce que le mariage considéré comme contrat naturel ? C'est la formule sociale ; c'est, comme j'ai eu occasion de l'écrire ailleurs, le moyen naturel de transmission de la propriété qui est la base de la société, et, disons-le, la société elle-même dans sa constitution. (Ecoutez !)

Si on ne peut pas supposer un corps sans forme, de même on ne peut pas plus imaginer la société sans sa formule, et, en brisant celle-ci, vous brisez la société.

Voilà pourquoi le lien matrimonial doit être indissoluble : c'est lui qui constitue la famille et en le détruisant vous l'atteignez et vous la détruisez. En la brisant vous frappez, du même coup, mortellement, la société ; car la famille, c'est son seul fondement, son seul élément composant.

C'est de là, c'est de ces vérités fondamentales que naissent les droits, les devoirs et les lois civiles qui les constatent, les attribuent et les protègent.

Oubliant la loi naturelle et le principe même qui précède à l'existence de la société, j'ai entendu, dans une autre enceinte que celle-ci, des hommes, attendris au récit des malheurs domestiques d'un de leurs semblables, invoquer même la parole du divin fondateur du christianisme, pour se justifier de légaliser le divorce pour cause d'adultère.

Voyons si le langage du Sauveur du monde, qui enseignait ici une doctrine toute sociale, en conservant à la famille son inviolabilité, et qui l'entourait de devoirs pour la rendre plus sainte ; voyons si ce langage justifiait cette interprétation :

• Je vous dis que celui qui renverra sa femme, si

ce n'est pour cause d'adultère, et en épousera une autre, deviendra adultère lui-même, et celui qui épousera celle qui aura été renvoyée sera adultère aussi.

Ces paroles ne sont-elles pas aussi claires que la lumière et ne défendent-elles pas expressément le divorce, puisqu'elles déclarent adultère l'homme qui épouse la femme renvoyée ?

Elles permettent le renvoi, la séparation de corps, mais elles défendent expressément le divorce, c'est-à-dire la violation de la famille. (Approbation.)

J'ai dit que ces paroles divines avaient un but tout social ; en effet, quel autre but pouvaient-elles avoir ? quel autre but que celui de conserver intacte la formule sociale pour la transmission de la propriété ? et si elles l'entourent d'une sanction surnaturelle, accompagnée de la perspective de peines ou de récompenses, c'est pour la protéger davantage.

C'est pour cela que, dans le catholicisme, le mariage, contrat naturel, est élevé à la dignité de sacrement ; mais il était inviolable et indissoluble avant cette sanction. (Ecoutez.)

Maintenant, si nous sortons de la considération de ces grandes idées philosophiques et chrétiennes, nous tombons dans le domaine des faits matériels et nous sommes, forcément conduits à distinguer entre la force et le droit, le pouvoir et le devoir.

L'autorité législative souveraine, comme force majeure, partout, en dépit du droit ou du devoir, a exercé la haute main sur toutes les questions d'ordre social, parmi lesquelles se trouve le divorce ; partout dans l'ancienne Rome, en France, en Angleterre, aux Etats-Unis et en Canada, et force a été aux tribunaux judiciaires et à tous, d'exécuter ses commandements. (Ecoutez.)

Ce pouvoir est inhérent au parlement et s'exerce sans conteste. Notre parlement actuel le possède tout comme le possédaient celui de 74 et celui de 91, et plusieurs d'entre nous ont eu à voter plus d'une fois pour ou contre des *bills* de divorce.

Les catholiques votaient invariablement contre, ne pouvant nier le pouvoir, mais niant le droit et mettant ainsi leur conscience d'accord avec leurs principes. (Ecoutez.)

Aujourd'hui, ce n'est donc pas la proclamation d'un principe que nous demande le projet de la convention de Québec, mais un simple déplacement de l'exercice d'un pouvoir qui existe malgré nous. (Très-bien.)

Or, en pesant toute chose, les inconvénients et les avantages ; je dis, pour ma part, et je crois exprimer en cela la pensée générale des catholiques : Puisque le mal est nécessaire et s'impose, j'aime mieux le voir là qu'ici, là où il aura des conséquences moins graves, parce qu'elles y seront plus gênées dans leur développement et, conséquemment, moins démoralisatrices et moins fatales. (Ecoutez.)

Le mariage se présente ici à nous sous un autre aspect, car c'est le mariage dans ses effets civils.

Le projet attribue les lois civiles et la législation sur la propriété aux législatures locales ; or, le mariage, comme contrat civil, fait nécessairement partie de ces lois et j'oserais presque même dire qu'il atteint le code civil tout entier, comprenant, dans sa signification la plus large, tous les actes de mariage, toutes les qualités et les conditions requises pour permettre de contracter mariage, toutes les formalités relatives à sa célébration, toutes ses causes de nullité, toutes ses obligations, sa dissolution, la séparation de corps, ses causes et ses effets, en un mot, toutes les conséquences possibles qui peuvent

résulter du mariage par rapport aux conjoints, aux enfants et aux successions. (Ecoutez.)

Si telle avait été la pensée des délégués, il faudrait autant dire que les lois civiles ne seront pas un des attributs de notre législature locale, et que ces mots : « La propriété et les droits civils » ont été placés par ironie dans la 15^{me} section de la 43^{me} clause du projet.

Mais j'étais sûr, à d'avance, qu'il ne pouvait pas en être ainsi, lorsque l'hon. solliciteur-général du Bas-Canada a déclaré, l'autre jour, au nom du gouvernement, que « le mot *mariage*, inséré dans le projet, y exprime l'intention de donner au parlement fédéral le pouvoir de déclarer que les mariages contractés dans l'une des provinces de la confédération, en vertu des lois de cette province, vaudront légalement dans toutes les autres. »

Alors dois-je comprendre que la partie de la constitution, en rapport avec cette question, sera rédigée dans le sens de la déclaration de l'hon. solliciteur général, et sera restreinte au cas nommé ?

L'hon. sol.-gén. LANGEVIN.—J'ai fait, l'autre jour, M. le président, au nom du gouvernement, la déclaration que vient de mentionner l'hon. député de Montmorency ; et qui avait trait à la question du mariage. L'interprétation donnée par moi en cette occasion est exactement celle qui lui a été donnée à la conférence de Québec. Il va sans dire que les résolutions soumises à cette honorable chambre ne renferment que les principes sur lesquels le bill ou la mesure de confédération sera basée ; mais je puis assurer à l'hon. député que les explications que j'ai données l'autre soir relativement à la question du mariage sont parfaitement exactes et que l'article de l'acte impérial qui y aura trait sera rédigé d'après l'interprétation que je lui ai donnée.

L'hon. M. DORION.—J'ai cru comprendre, de quel qu'un que j'avais raison de croire bien informé, que cet article avait pour but de protéger les mariages mixtes.

L'hon. Sol. Gén. LANGEVIN.—Pour être mieux compris de l'honorable membre, je vais lui lire la déclaration écrite que j'ai communiquée l'autre soir à cette honorable chambre. Cette déclaration se lit comme suit :—« Le mot mariage a été placé dans la rédaction du projet pour attribuer à la législature fédérale le droit de déclarer quels étaient les mariages qui seraient considérés comme valides dans toute l'étendue de la confédération, sans toucher pour cela, le moins du monde, aux dogmes ni aux rites des religions auxquelles appartiennent les parties contractantes. » L'honorable député d'Hochelaga voudra bien remarquer que j'ai eu soin de lire cette déclaration, et, afin qu'il n'y eût pas de doute possible à cet égard, j'ai donné aux rapporteurs le texte même de la déclaration.

L'hon. M. DORION.—J'ai pu me tromper, mais la question sur laquelle j'aimerais à être éclairé par l'hon. solliciteur-général, c'est celle-ci : une législature locale aura-t-elle le droit de déclarer qu'un mariage entre parties ne professant pas la même croyance ne sera pas valable ?

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—Est-ce que la législature du Canada n'a pas aujourd'hui le pouvoir de législater sur la matière, et, cependant, a-t-elle jamais pensé à faire une législation comme celle-là. (Ecoutez, écoutez.)

L'hon. M. CAUCHON.—Si j'ai bien compris l'explication de l'hon. solliciteur-général du Bas-Canada, ce serait seulement entre les provinces l'application du droit public de nation à nation, c'est-à-dire qu'un

mariage contracté légalement dans une province vaudrait aussi légalement dans toutes les autres. (Ecoutez.)

L'hon. M. DORION.—Dans ce cas vous n'avez pas besoin de cette clause.

L'hon. M. CAUCHON.—Si c'est un principe juste je ne vois pas le mal qu'il peut y avoir à l'écrire dans la constitution, d'autant plus que c'est là le désir des provinces et que nous sommes intéressés, pour notre part, à ce que les mariages contractés en Bas-Canada soient valides dans toutes les parties de la confédération.

Cette déclaration est satisfaisante et rassurante.

Quelques-uns des orateurs, tout imbus des doctrines démocratiques républicaines, ont été jusqu'à nier l'un des principes les plus essentiels et les plus fondamentaux de la constitution britannique, à savoir, que le parlement peut changer la constitution sans des appels spécifiques au corps électoral et sans le recours aux conventions populaires.

Il est évident qu'ils veulent nous mener à la république sociale, et au gouvernement et à la législation en plein champ.

Les armées romaines, dans les temps de la décadence de l'Empire, faisaient et défaisaient les empereurs ; mais il ne leur est jamais venu à l'idée de faire des lois et d'administrer l'Etat. Cela devait être réservé à nos républicains qui sont contre la confédération, parce qu'ils veulent l'annexion aux Etats-Unis, et qu'ils y suscitent tous les genres d'obstacle pour parvenir à leur but. (Ecoutez !)

Ce sont ici des débats inutiles qu'ils provoquent pour gagner du temps ; là des pétitions qu'ils couvrent de fausses signatures ou de noms obtenus sous de faux prétextes, et les enfants perdus de la démocratie qui, dans la rue, menacent de l'émeute et du gibet tous ceux qui veulent l'union des provinces, et, par elle, en son temps, la monarchie constitutionnelle et le gouvernement parlementaire. (Ecoutez !)

Mais pour ceux qui, comme moi, se meuvent dans un autre cercle d'idées, qui ont d'autres aspirations et ne veulent accepter, pour aucun prix, leur part du fardeau d'une dette de trois milliards et d'un impôt annuel de cinq cents millions de piastres ; pour ceux-là la théorie et la pratique du droit constitutionnel anglais ont seuls de l'attraction. (Ecoutez !)

Ces convictions, chez moi, ne datent pas d'hier. Quand, en 1849, à la suite d'une crise commerciale, qui avait jeté partout le découragement, des marchands ruinés soupirant après l'annexion, dans laquelle ils croyaient trouver un remède à leurs maux et la fortune qu'ils avaient perdue, adressèrent à la Grande Bretagne une supplique pour leur permettre de passer, armes et bagage, au gouvernement de Washington, à eux se joignirent les républicains de goût et de principes, parmi lesquels l'on pouvait remarquer les hons. députés de Châteauguay et d'Hochelaga. (Ecoutez !)

La prospérité, qui suivit, ramena les marchands à l'affection de la règle britannique ; mais les autres restèrent républicains et annexionnistes. Leurs chefs sont là devant nous. Leurs actes les trahissent et, s'il nous était permis de les entendre dans leurs causeries intimes, je suis sûr que leurs paroles les trahiraient aussi.

A peine le mouvement annexionniste venait-il de se faire à Montréal que les deux mêmes classes d'hommes s'agitaient à Québec et convoquaient une assemblée annexionniste dans l'hôtel St.-Georges, où siège aujourd'hui le gouvernement exécutif.

Cette assemblée s'annonça sous de mauvais aus-

pices ; elle fut présidée par un marchand en faillite. C'était le soir, et à la lumière du gaz qu'elle avait lieu.

Un orateur exhalait, à pleins poumons le républicanisme et l'annexion qui devaient nous donner bonheur et prospérité.

Des citoyens respectables et haut placés, indignés de ce qu'ils voyaient, me conjurèrent de parler et, par un mouvement spontané, me portèrent sur l'estrade.

L'orateur annexionniste, perdant son équilibre, par le choc, pour se tenir debout, saisit le bec de gaz, qui était au-dessus de sa tête, et le rompit. La flamme montant menaçante vers le plafond, l'hôtelier effrayé court vite à la cave détourner les sources de la lumière, et l'annexion s'éteignit ainsi dans la nuit profonde ! (Rires prolongés.)

Les républicains-annexionnistes, la rage dans le cœur, pour se venger, allèrent briser mes vitres.

Il y a de cela tantôt seize ans, et le temps n'a fait que grandir en moi le sentiment qui me faisait agir alors.

Ce n'est ni la haine, ni le préjugé qui m'inspirent depuis que j'ai pu lire et réfléchir. Mon opinion est le fruit d'une conviction raisonnée.

Aussi, c'est dans l'histoire parlementaire de la Grande-Bretagne, et non dans celle des institutions américaines, que j'irai chercher la règle de conduite qui devra me guider dans la circonstance.

En 1717 le sol britannique était envahi par le prétendant. Les tories, qui n'étaient pas au pouvoir, mais qui voulaient y monter, précisément comme les honorables députés que je vois devant moi, criaient, comme eux, que l'église et la religion étaient en danger. Et remarquez bien la similitude, ils voulaient faire monter un prince catholique sur le trône. (On rit.)

Les Whigs, qui gouvernaient, et qui voyaient, dans l'élection prochaine, la certitude de la chute de la dynastie régnante, prirent la détermination de prolonger, sans appel au peuple, de quatre ans la durée du parlement.

Leurs adversaires crièrent, comme les nôtres aujourd'hui, à la violation de la constitution et les accusèrent d'éviter, par un moyen violent, l'appel au peuple, pour se maintenir au pouvoir.

M. GEOFFRION.—Proportion gardée, il y a plus de protestants que de catholiques en faveur de la confédération.

L'hon. M. CAUCHON.—D'abord, il y a beaucoup plus de protestants dans la Chambre que de catholiques. Le Haut-Canada étant tout protestant, à l'exception de deux voix, et l'opposition du Bas-Canada se prononçant comme parti contre la confédération, il n'est pas étonnant qu'il y ait proportionnellement plus de protestants que de catholiques pour la confédération. (Ecoutez, écoutez, des bancs de l'opposition.)

Cela me conduit à dire que les institutions catholiques ont été mieux servies par des voix protestantes que par certaines voix catholiques dans la législature. Si le catholicisme a été insulté, c'est principalement par les journaux de l'opposition. (Ecoutez.)

M. GEOFFRION.—Le *Globe*, l'organe de l'honorable président du Conseil !

L'hon. M. CAUCHON.—Oui, le *Globe* a attaqué les institutions et le clergé catholique ; il avait tort, sans doute, et son propriétaire aussi. Mais dans ces moments, et notamment dans une occasion solennelle où l'honorable président du Conseil accusait le catholicisme de démoraliser la société, qui

est-ce qui lui a répondu longuement, et j'oserais dire victorieusement dans cette enceinte ? (Sensation !)

J'ai donc le droit de dire : l'honorable président du Conseil avait tort de parler et d'écrire ainsi. Il était injuste, mais au moins il était protestant et il était dans ses principes. Cependant, qu'a-t-il écrit comparativement à ce qu'ont fait certaines feuilles de l'opposition catholiques, parmi lesquelles l'*Avenir* brillait au premier rang ? Celles-ci ont ressassé l'histoire du monde tout entier, depuis le commencement de l'ère chrétienne, pour en extraire les calomnies de tous les siècles, afin d'en écraser, s'il était possible, les évêques et les prêtres. Elles ont été même jusqu'à jeter de la boue à la figure de l'auguste Pontife qui préside aujourd'hui à l'Église universelle ; et l'Institut Canadien de Montréal, patronné par les chefs de l'opposition, que n'a-t-il pas fait ? (Applaudissements et mouvement prolongé.)

L'hon. M. CARTIER.—Et l'*Avenir*, qui disait que le Pape devait être fait maître d'école.

L'hon. M. CAUCHON.—Ah ! nous les connaissons ceux qui se font aujourd'hui les défenseurs du catholicisme, ces anciens collaborateurs de l'*Avenir* ; nous savons ce qu'a fait l'*Avenir* et le *Pays* aussi en certaines circonstances. (Ecoutez.)

Mais voici ce que l'on trouve dans une grande autorité constitutionnelle, dont les honorables députés ne contesteront probablement pas la valeur. "Hallam's, History of England, page 589 :

"C'est sur cette désaffection universelle et les dangers généraux du gouvernement établi, que fut fondée cette mesure si fréquemment attaquée dans le passé, la substitution des parlements triennaux aux parlements septennaux. Le ministère jugea qu'il y avait trop de péril pour son maître pour se permettre une élection générale en 1717. Mais les arguments en faveur du changement, qu'on voulait rendre permanent, furent tirés de sa convenance permanente. Il ne saurait y avoir rien de plus extravagant que cette prétention émise avec confiance quelquefois par les ignorants, que la législature a outrepassé ses droits en décrétant cette loi, ou, si cela ne peut pas être prétendu légalement, qu'il a au moins trahi la confiance du peuple, et retourné à l'ancienne constitution. La loi des parlements triennaux dura un peu plus que vingt ans. C'était une expérience qui, comme on le prétendait, n'avait pas eu de succès ; comme toute autre loi, elle pouvait être rappelée en entier ou modifiée à discrétion. Comme question d'expédition constitutionnel, le bill septennal était alors sujet à une sérieuse objection. Tout le monde admettait qu'un parlement subsistant indéfiniment pendant la vie entière d'un roi, mais continuellement exposé à être dissous selon son bon plaisir, deviendrait beaucoup trop indépendant du peuple, et, en revanche, beaucoup trop dépendant de la couronne. Mais si sa durée était ainsi changée de trois à sept ans, le cours naturel des entraves suscitées par les hommes au pouvoir, ou quelques circonstances aussi importantes que la présente, pourrait amener de nouvelles prolongations, et, graduellement, au rappel entier de ce qu'on avait regardé comme une sauvegarde si importante de sa pureté. Le temps a heureusement mis fin à ces appréhensions, qui ne doivent pas être, pour tout cela, considérées comme déraisonnables."

Contre ceux qui prétendaient que le parlement d'Angleterre ne pouvait effectuer, sans un appel au peuple, l'union législative avec l'Irlande, William Pitt, cette autre grande autorité constitutionnelle, soutint que le parlement avait le droit de changer même la succession au trône, de s'incorporer une autre législature, d'enlever les franchises à ceux qui l'élisent et de se créer d'autres électeurs.

Pour plus de précision, je vais citer un discours prononcé par l'illustre Peel, le 27 mars 1846, sur la question des céréales. On y trouvera l'opinion de Pitt, de Fox et de sir Robert Peel lui-même, l'auto-

rité constitutionnelle la plus imposante de ce siècle.

Il se trouve dans *Hansard's Parliamentary Debates*, 3th series, vol. 85, pages 224-25 et 26 :

“ Mais mon honorable ami dit qu'il ne s'y objectait pas parce qu'elle entravait la formation d'un gouvernement de protection, mais parce qu'elle empêchait une dissolution ; et mon honorable ami ainsi que quelques autres honorables membres m'ont blâmé parce que je n'avisais pas une dissolution du Parlement. Dans mon opinion, aviser une dissolution du parlement dans les circonstances particulières où cette question de la loi des céréales se trouvait placée, aurait été forfaire complètement au devoir d'un ministre. Pourquoi serait-il si impossible à ce parlement de considérer la proposition actuelle ? Après son élection en 1841, ce parlement a passé la loi actuelle des céréales qui a diminué la protection ; ce parlement a passé le Tarif, détruisant ainsi complètement le système de prohibition concernant les denrées ; le parlement a passé le bill des céréales du Canada ; pourquoi serait-ce dépasser les fonctions de ce parlement que de considérer la proposition qui leur est, maintenant soumise ? Mais, pour des considérations beaucoup plus élevées, je ne voudrais pas consentir à une dissolution. En vérité, je suis d'opinion, que s'il aurait été créé un “ précédent dangereux ” que de déclarer en qualité de ministre que la législation actuelle n'était pas compétente pour prendre en considération une question quelconque ; c'est là un précédent que je ne voudrais pas établir. Quelque soient les circonstances qui aient pu se produire à une élection, je ne voudrais jamais sanctionner une proposition qui irait à dire qu'une Chambre des Communes n'est pas compétente pour prendre en considération une mesure nécessaire au bien-être d'une population. Si vous étiez prêts à admettre cette doctrine, vous mettriez en danger les bases sur lesquelles reposent quelques-unes de nos meilleures lois. Mais cette doctrine fut invoquée lors de l'Union de l'Angleterre et de l'Irlande, comme elle l'avait été précédemment au temps de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse ; elle fut chaleureusement maintenue en Irlande, mais elle ne le fut pas dans ce pays-ci par M. Fox, M. Sheridan y fit quelque allusion lorsque le message concernant l'Union fut promulgué ! L'élection du Parlement avait eu lieu sans qu'on eut la moindre raison de croire qu'il déciderait que ses fonctions devaient être fusionnées et mêlées avec celles d'une autre législature, savoir, le parlement irlandais ; et M. Sheridan lui donna cela en passant comme une objection à la compétence du parlement, mais M. Pitt réfuta de suite cette objection dans les termes suivants :

“ La première objection consista dans l'allusion que j'ai entendu faire par l'honorable monsieur qui siège vis-à-vis de moi ; lorsque le message de Sa Majesté nous a été soumis, — savoir, que le parlement d'Irlande n'est pas compétent pour considérer et discuter la mesure proposée, sans avoir au préalable obtenu le consentement du peuple irlandais ou de ses commettants. Cette question, monsieur, est d'une si haute importance, que je pense que je ne dois pas laisser échapper l'opportunité qui m'est offerte sans définir plus explicitement ma pensée à ce sujet. Si ce principe de l'incompétence du parlement de décider de cette mesure est admis, ou si l'on maintient que le parlement n'a pas l'autorité légitime de la discuter et de se prononcer, vous serez mis forcément dans la nécessité de reconnaître le principe le plus dangereux qui ait jamais été reconnu par un pays civilisé. Je parle du principe qu'un parlement ne peut adopter aucune mesure d'un caractère nouveau, et d'une grande importance, sans en appeler à l'autorité constituante et délégatoire pour des instructions. Si cette doctrine est bonne, voyez jusqu'à quel degré elle pourra être poussée. Si un pareil argument pouvait être avancé et soutenu, vous avez agi sans aucune autorité légitime, lorsque vous créâtes la représentation de la principauté de Galles, ou celle des comtés du palatinat d'Angleterre. Chacune des lois passées par le parlement anglais, sans cet appel, relatives soit à sa propre constitution, soit à la qualification des électeurs ou des candidats, soit au point fondamental et important de la succession au trône, a été une violation du traité ou un acte d'usurpation.

“ Quoiqu'on ait pu penser de l'à propos de la mesure, je n'ai jamais entendu formuler de doute quant à la com-

pétence du parlement de la considérer et de la discuter. Cependant, je défie qui que ce soit de soutenir le principe de ces plans, sans soutenir en même temps que, comme membre du parlement, il a le droit de concourir à défranchiser ceux qui l'ont envoyé en parlement, et d'en choisir d'autres qui ne l'ont pas élu, à leur place. Je suis certain, qu'en principe, il est impossible de soutenir avantageusement, un seul instant, une distinction suffisante ; et je ne crois pas non plus qu'il serait nécessaire de m'étendre sur ce point comme je le fais, si je n'étais pas convaincu que jusqu'à un certain degré il se rattache à toutes ces nations fausses et dangereuses sur la question du gouvernement, qui depuis quelque temps se sont trop universellement infiltrées dans tous les pays du monde.”

“ Pitt maintenait donc que le parlement avait le droit de changer la succession au trône, de s'incorporer avec une autre législature, de défranchiser ses commettants, ou de leur en associer d'autres. Comment est-il possible aujourd'hui à un ministre d'aviser la Couronne de dissoudre le parlement, sous prétexte qu'il est incompétent pour décider ce que ce pays fera de la loi des céréales ? Il ne saurait y avoir d'exemple plus dangereux, de précédent plus essentiellement démocratique, si je puis m'exprimer ainsi, que celui de dissoudre ce parlement sous prétexte qu'il n'est pas compétent pour décider sur aucune question de cette nature. On peut donc mettre à ma charge, s'il en est ainsi ; que j'ai avisé Sa Majesté de permettre que cette mesure fût soumise au présent parlement.”

L'hon. M. CAUCHON.—Le principe que je soutiens est tellement admis que lors de la fuite de Jacques II, en 1688, le parlement anglais, c'est-à-dire les seules deux chambres, déclarèrent la succession vacante et donnèrent le trône à une dynastie nouvelle.

L'hon. M. DORION.—Ecoutez !

L'hon. M. CAUCHON.—Que l'on me comprenne bien, je ne cite pas cet exemple comme une autorité, puisque le parlement, sans sa troisième branche législative, n'était pas complet, mais uniquement pour faire voir jusqu'à quel point le parlement de la Grande-Bretagne a poussé l'exercice de sa grande prérogative. Lors de la maladie de Georges III, comme l'on n'avait pu prévoir le malheur qui arrivait et que sans l'action du souverain ni l'administration, qui se fait au nom du roi, ni la législation, qui ne veut que par le consentement des trois branches de la législature, n'étaient possibles. Dans cette position imprévue les deux chambres, à la suggestion des ministres créèrent un mécanisme qui put agir durant la maladie du roi, et tout ce qui se fit sous son opération fut loi et regardé comme telle par toute la nation anglaise et tous ceux qui sont chargés de l'exécution des lois du parlement.

Mais, en sortant de ces circonstances extraordinaires, qui demandaient des remèdes extraordinaires, nous pouvons dire que le parlement au complet a le pouvoir de changer la constitution et même le droit de succession au trône.

Quant à nous nous n'allons pas aussi loin, nous demandons simplement au parlement impérial de nous donner une nouvelle constitution ; et même, ce pouvoir, qu'il a droit d'exercer sans notre consentement, il ne veut en faire usage qu'avec notre assentiment. (Ecoutez !)

Que l'on remarque bien, M. le président, que je ne considère ici que la question de pouvoir et de droit, la question de convenance, et d'opportunité c'est autre chose. Nous pouvons bien faire ou nous pouvons mal faire d'en agir ainsi ; mais, comme nous agissons sous la responsabilité d'un mandat, c'est à nous de décider s'il est utile ou avantageux d'en appeler au peuple dans la circonstance.

Quant aux sentiments de la Grande-Bretagne à notre égard, les événements qui se sont succédés

depuis l'union prouvent qu'ils sont bien changés. En 1840, on nous imposait une constitution contre notre gré et on y consacrait l'injustice à notre égard ; aujourd'hui on attend notre décision pour agir.

Autrefois, l'Angleterre regardait les colonies comme ses marchés à elle et les armait de droits prohibitifs contre le commerce étranger. Aujourd'hui, ils sont ouverts à toutes les nations. Autrefois, s'était le régime despotique et oligarchique, et, depuis 1841, c'est le gouvernement parlementaire britannique que le grand économiste Turgot, plus de soixante ans auparavant, dans son admirable livre, conseillait à l'Angleterre de donner à ses colonies. (Écoutez !)

Ainsi, le Parlement de la Grande-Bretagne, qui venait de proclamer l'union avec l'Irlande, s'incorpora sa représentation et se constitua, de sa propre autorité, le premier parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, sans préalablement recourir à une dissolution et à de nouvelles élections.

À la réunion des Chambres, l'on procéda à l'élection d'un nouveau président pour les Communes, précisément comme à la suite d'une élection générale et l'on observa toutes les autres formalités qui ont coutume d'accompagner l'inauguration des nouveaux parlements.

Vous trouverez ces détails dans le « *Parliamentary History* » vol. 35 page 857.

Voici une autre autorité que ne voudront pas, celle-là, mettre en doute les adversaires républicains-annexionnistes de la confédération : Elle se trouve aux pages 164-165 et 166 de « *Sedwick on Statutory and Constitutional Law.* »

« Ce ne sont pas là des questions purement abstraites ou spéculatives. Nous les verrons représenter dans un grand nombre de cas que je suis à la veille d'examiner. En général, la difficulté paraît avoir eu pour cause un défaut de perception lucide quant à la véritable nature de la loi ; ou, en d'autres termes, à l'absence de notions décrites quant à la ligne de division qui divise les pouvoirs législatif et judiciaire, sous notre système. J'en viens maintenant à la considération plus détaillée des cas qui se sont produits dans ce pays, où ces questions ont été considérées, et qui en autant qu'ils y ont trait, tendent à donner une définition pratique au mot *loi*, et à définir la ligne de démarcation qui sépare le pouvoir législatif du pouvoir judiciaire. Et, en premier lieu, je parlerai des cas où la législature a cherché à se dépouiller de ses pouvoirs réels. Des efforts ont été faits dans plusieurs cas, par les législatures d'état pour se débarrasser de la responsabilité de leurs fonctions, en soumettant des statuts au vœu populaire, dans leur capacité primitive. Mais on a déclaré et avec raison que ces procédés étaient essentiellement inconstitutionnels et sans aucune validité. Les devoirs de la législation ne doivent pas être exercés par la masse du peuple.

La majorité gouverne, mais d'après la forme prescrite seulement ; l'introduction de pratiques de ce genre enlèverait tout moyen d'empêcher une législation précipitée et imprudente, et diminuerait considérablement les avantages du gouvernement représentatif. Ainsi, un acte pour établir des écoles libres et dont les termes exigeaient qu'il fût soumis aux électeurs de l'état et ne devint loi qu'au cas où il serait adopté par une majorité des électeurs, fut considéré à New-York comme un procédé entièrement nul. La législature, a dit la cour d'appel, n'a pas le pouvoir de faire une pareille soumission et le peuple n'a pas non plus le droit de se lier en votant sur ce bill. Il a volontairement abandonné ce pouvoir lorsqu'il a adopté la constitution.

« Le gouvernement de cet état est démocratique ; mais c'est une démocratie représentative, et, en passant des lois d'une nature générale, le peuple n'agit simplement que par l'entremise de ses représentants dans la législature. Et dans la Pennsylvanie, à propos du statut concernant

l'accise, la même doctrine sévère et salutaire a été appliquée. Dans quelques-unes des constitutions d'état plus récentes ou cette règle fait partie de la loi fondamentale. Ainsi, dans l'Indiana, ce principe est incorporé dans une disposition de la constitution, qui investit de l'autorité législative, le sénat et la Chambre des représentants, et déclare « qu'aucune loi ne sera passée dont l'effet dépendra d'une autorité autre que celle pourvue dans la constitution. » Et en vertu de ces dispositions, on a maintenu que toute partie d'acte qui a trait à sa soumission au vote populaire, est nul et de nul effet. »

L'hon. M. DORION.—En Angleterre, il y a eu sept ou huit actes du parlement qui ont été soumis au vote populaire avant de devenir loi.

L'hon. M. CAUCHON.—En Angleterre on admet que le Parlement peut tout faire et même changer les sexes au besoin, suivant la doctrine de l'hon. député de Brome. (On rit.) L'hon. député d'Hoche-laga est admirateur des constitutions écrites ; je lui cite des autorités qui lui conviennent et qu'il ne devrait pas repousser. (Écoutez.)

Toutes ces autorités établissent à l'évidence l'incontestable pouvoir du parlement à l'égard de toute question qui peut venir devant lui.

Il ne reste donc plus que la question de convenance et d'à-propos, et cette question là, c'est le parlement seul qui peut la trancher.

En 1717, 1800 et 1846, le parlement britannique la décida sans l'appel au peuple. En 1833, il l'a décidée après l'appel au peuple, agissant, dans toutes ces circonstances, sous la responsabilité constitutionnelle de son mandat. Voilà ce que nous ferons dans cette circonstance difficile, attendant, dans les élections prochaines, l'approbation ou la condamnation de notre initiative. Mais que les adversaires du projet soient bien convaincus que nous comprenons, tout autant qu'eux, toute l'importance du jugement que nous allons donner.

En terminant, M. le président, je me permettrai de m'adresser à cette Chambre pour lui dire ; dans un débat aussi imposant et lorsque des destinées si grandes pour l'avenir de toute l'Amérique Britannique du Nord, s'agitent dans cette enceinte, ayons donc le courage de nous élever au-dessus des passions, des haines, des rancunes personnelles et d'un mesquin esprit de parti, pour permettre à nos esprits de planer plus librement dans la sphère plus large des sentiments généreux, des grandes et nobles inspirations nationales. Nous avons tout ce qu'il faut, tous les éléments nécessaires de grandeur et de prospérité pour fonder un empire en Amérique ; mettons-nous donc résolument à l'œuvre, abrités par le drapeau et protégés par l'égide puissante de l'Empire qui nous y convie.

(L'hon. député s'assit au milieu d'applaudissements prolongés et des félicitations de ses amis.)

L'hon. M. DORION.—M. le président, considérant que d'après l'honorable député de Montmorency qui vient de s'asseoir, tous ceux qui s'opposent à la confédération sont des annexionnistes et des impies, je dois le féliciter d'avoir enfin ouvert les yeux et d'avoir échappé au danger d'être entraîné dans ce gouffre de l'union américaine et peut-être à quelque chose de pis, (rires), car il n'y a que très peu de temps il se trouvait dans cette mauvaise compagnie de ceux qui sont opposés à la confédération. Il a même écrit tout un livre pour combattre l'union des provinces britanniques de l'Amérique du Nord. (Écoutez ! écoutez !) Je suppose qu'alors il ne se considérait pas comme annexionniste et encore moins comme un inspiré, pour la seule raison qu'il repoussait de toutes ses forces, non-seulement la confédération, mais encore toute union avec les pro-

vinces britanniques de l'Amérique du Nord, sous quelque forme que ce fût. (Écoutez !) Dans ce livre dont je viens de parler et qu'il a écrit à la fin de 1858, l'honorable député, après avoir décrit les différents systèmes sous lesquels cette union, soit législative ou fédérale, pourrait être proposée, disait :

« Pour nous, nous n'en voulons pas parce que nous ne voulons de l'union sous aucune forme, parce qu'elle atteindra toujours le même but, quelque soit la forme que vous lui donniez. »

Ce but, suivant l'honorable député, était celui de faire perdre au Bas-Canada le peu d'influence qu'il exerce sur la législation de l'union actuelle. »

Il est vrai que l'honorable député a écrit un autre livre depuis. Dans ce livre il ne voit plus pour le Bas-Canada d'autres dangers que ceux de l'annexion, et il invite tout le monde à faire volte-face comme il l'a fait et à le suivre afin d'éviter ses dangers. (Écoutez et rires.) Encore une fois, je le félicite de ce qu'il est maintenant hors de danger, et je tâcherai de le suivre avec ses deux livres en main. Comme il est trop tard ce soir, je le ferai à la prochaine séance et, dans ce but, je demande que la discussion soit maintenant ajournée.

L'hon. M. CAUCHON.—L'hon. député d'Hochelaga fait allusion aux brochures que j'ai écrites, en 1858 et en 1865 au sujet de la confédération des provinces.

La différence qui existe entre l'hon. député et moi

c'est que moi je ne nie pas ce que j'ai écrit, tandis que lui, pour se trouver plus à l'aise dans la discussion, juge à propos de renier tout son passé. (Écoutez !)

Il est une autre contradiction qu'il est important de signaler. Après avoir dit, jusqu'en 1861, qu'il y avait danger pour le Bas-Canada à ne pas accorder au Haut-Canada soit la représentation basée sur la population ou son substitut, la confédération des deux Canadas, et que la tempête était si menaçante qu'il était plus sage de lui céder que de se laisser emporter par elle, il vient nous soutenir aujourd'hui que tout est calme à l'horizon et que nous n'avons pas besoin de changements constitutionnels ! Est-ce qu'il est donc si oublieux des jours de 1858-59-60 et 61 ?

Pour ma part, M. le Président, je crois que nous agirions avec plus de dignité et rendrions plus service au pays si nous nous occupions exclusivement de la question en mettant de côté les contradictions dont personne n'est exempt. (Écoutez ! écoutez !)

L'hon. M. DORION propose l'ajournement des débats à demain soir, à la séance de 7½ heures.

L'hon. procureur-général CARTIER propose en amendement qu'ils soient ajournés à 3½ heures demain, pour être le premier ordre du jour après les affaires de routine.

Après quelque discussion, l'amendement est adopté, et la Chambre s'ajourne.

